



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2018-044

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2018

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 64-2018-06-01-008 - Modification de l'agrément de la SARL "Ambulances Aquitaine" agréée sous le n° 64-127 (2 pages) Page 4
- 64-2018-06-05-002 - Modification de l'agrément de la SARL "Ambulances Oxygène" agréée sous le n° 64-158 (2 pages) Page 7

DDPP

- 64-2018-06-01-002 - ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (4 pages) Page 10
- 64-2018-06-06-002 - ARRETE de levée de déclaration d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (4 pages) Page 15
- 64-2018-06-04-001 - arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Claudia SERRA) (2 pages) Page 20
- 64-2018-06-05-003 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (Emiliano MULAS) (2 pages) Page 23
- 64-2018-05-31-007 - Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 26

DDTM

- 64-2018-05-31-004 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche au lac Ducrest sur la commune d'Arudy (2 pages) Page 29
- 64-2018-05-31-005 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de l'évaluation de l'état initial environnemental de la zone de l'avant-projet de microcentrale hydroélectrique sur la commune de Laruns (3 pages) Page 32
- 64-2018-05-31-006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le réseau hydrographique de la Plaine d'Ansot sur la commune de Bayonne (3 pages) Page 36
- 64-2018-06-04-004 - Arrêté préfectoral changement d'usage Code de la construction et de l'habitation - Disposition de l'article L 631-7 à L 631-9 (1 page) Page 40
- 64-2018-06-01-004 - arrêté préfectoral du 01/06/2018 portant autorisation de démonstration de sauts en parachute et arrêt provisoire de la navigation fluviale sur le domaine public fluvial de l'Adour et de la Nve à Bayonne commune : Bayonne pétitionnaire : 1er RPIM a (2 pages) Page 42
- 64-2018-06-05-004 - arrêté préfectoral du 05/06/2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 124.120 à PK124.230 commune : Bayonne pétitionnaire :CCI Bayonne Pays Basque (6 pages) Page 45
- 64-2018-06-05-005 - arrêté préfectoral du 05/06/2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 124.200 commune : Bayonne pétitionnaire : M. Duhart Jacques (6 pages) Page 52

64-2018-05-31-001 - arrêté préfectoral du 31/05/18 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive droite PK 125.770 navigation intérieure Adour rive gauche PK 56.000 commune : Bayonne pétitionnaire : Communauté d'Agglomération Côte Basque Adour (6 pages)	Page 59
DDTM-SGPE	
64-2018-05-31-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux ouvrages régulateurs et un ouvrage de prise d'eau en rive droite sur le gave de Pau commune de Mont (3 pages)	Page 66
DIRECCTE	
64-2018-06-04-002 - Déclaration pour les services à la personne Aquiservices à domicile (2 pages)	Page 70
64-2018-05-25-004 - Déclaration pour les services à la personne Drouaire Florian (1 page)	Page 73
64-2018-04-02-001 - Déclaration pour les services à la personne Pascau Roman (1 page)	Page 75
64-2018-05-24-014 - Déclaration pour les services à la personne Torres Béarn et Services (1 page)	Page 77
64-2018-06-04-003 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne Aquiservices à Domicile (2 pages)	Page 79
DIRPJJ SUD OUEST	
64-2018-06-05-001 - Arrêté de tarification 2018 SIE SEAPB du 050618 (3 pages)	Page 82
DREAL	
64-2018-05-30-003 - APC 4641-2018-008 (14 pages)	Page 86
64-2018-04-18-006 - Rapc 18 (10 pages)	Page 101
PREFECTURE	
64-2018-06-06-001 - AP convocation jury examen secourisme (2 pages)	Page 112
64-2018-06-01-003 - AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA à surveiller un établissement de baignade d'accès payant - Calicéo Pau (2 pages)	Page 115
64-2018-06-05-006 - AP portant dérogation pour autoriser un titulaire du BNSSA à surveiller la piscine de La Bastide-Clairence (2 pages)	Page 118
64-2018-06-01-001 - AP Renouvellement composition CODERST (5 pages)	Page 121
64-2018-06-01-007 - Arr composition CHSCT pref64-2018 (2 pages)	Page 127
64-2018-06-01-006 - Arr composition CT pref64-2018 (2 pages)	Page 130
64-2018-05-04-015 - Arr modifiant organisation prefecture (2 pages)	Page 133
64-2018-05-30-002 - Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat mixte ouvert Numérique 64 (9 pages)	Page 136
64-2018-05-31-008 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de déviations sur la canalisation DN 400 Cescau-Morlàas-Soumoulou Ouest (3 pages)	Page 146
64-2018-05-31-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'Association Foncière Pastorale de Seberry à Etsaut (3 pages)	Page 150
UD DREAL	
64-2018-05-22-004 - Arrêté Préfectoral Mines/2018/02 Premier donné acte Société TOTAL E&P France - Déclaration d'arrêt définitif du stockage souterrain de Carresse Cassaber (7 pages)	Page 154

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-06-01-008

Modification de l'agrément de la SARL "Ambulances
Aquitaine" agréée sous le n° 64-127

Arrêté n°

Modification de l'agrément de la SARL
« Ambulances Aquitaine »
Agréée sous le n° 64-127

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 7 septembre 2016, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 19 avril 1999 portant agrément de la SARL Ambulances Aquitaine comme entreprise de transport sanitaire, sous le numéro 64-127 ;

VU l'extrait Kbis du 5 décembre 2017;

VU la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL « Ambulances Aquitaine » suite au changement de gérant ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETÉ

Article 1^{er} : la SARL « Ambulances Aquitaine » agréée comme entreprise de transport sanitaire sous le numéro 64-127 a pour gérant Monsieur BISCAYCACU Bruno

Article 2 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « Ambulances Aquitaine » dont le siège social est fixé 63 avenue Didier Daurat – 64140 LONS, exerce son activité sur le site suivants:

- secteurs 12&13 – 63 avenue Didier Daurat – 64140 LONS

Article 3 : La SARL « Ambulances Aquitaine » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 juin 2018

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

64-2018-06-05-002

Modification de l'agrément de la SARL "Ambulances
Oxygène" agréée sous le n° 64-158

Arrêté n°

Modification de l'agrément de la SARL
« Ambulances Oxygène »
Agréée sous le n° 64-158

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 7 septembre 2016, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 portant agrément de la SARL Ambulances Oxygène comme entreprise de transport sanitaire, sous le numéro 64-158 ;

VU l'extrait Kbis du 8 mars 2018 ;

VU la demande de modification de l'agrément présentée par la SARL « Ambulances Oxygène » en date du 6 avril 2018 suite au changement de gérant ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETÉ

Article 1^{er} : la SARL « Ambulances Oxygène » agréée comme entreprise de transport sanitaire sous le numéro 64-158 a pour gérant Monsieur ETCHEVERRY Jean-Martin

Article 2 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « Oxygène » dont le siège social est fixé 57 avenue Maréchal Juin– 64200 BIARRITZ, exerce son activité sur le site suivants:

- secteurs 1&2 de – 57 avenue Maréchal Juin– 64200 BIARRITZ

Article 3 : La SARL « Ambulances Oxygène » comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Article 4 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale
des Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO



DDPP

64-2018-06-01-002

ARRETE de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine



ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2018-11-003 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de l'EARL CAMPS sise 64190 BUGNEIN (numéro d'exploitation 64149004) ;

VU la réalisation le 01/03/2018 de la désinfection des bâtiments d'élevage de l'EARL CAMPS sise 64190 BUGNEIN (numéro d'exploitation 64149004) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de l'EARL CAMPS sise 64190 BUGNEIN (numéro d'exploitation 64149004) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de EARL CAMPS (numéro d'exploitation 64149004) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 BUGNEIN, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire BOCAHUT/ROUSSET. 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 01/06/2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,

Jean-Pierre VERNOZY



DDPP

64-2018-06-06-002

ARRETE de levée de déclaration d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



ARRETE N°
DE LEVEE DE DÉCLARATION D'INFECTION D'UNE
EXPLOITATION ATTEINTE DE TUBERCULOSE BOVINE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 02 août 2017 nommant M.Gilbert PAYET, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-02-01-001 du 01 février 2017, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté préfectoral N°64-2018-01-22-004 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de l'EARL CANDAU sise 64190 BUGNEIN (numéro d'exploitation 64149033) ;

VU la réalisation le 06/03/2018 de la désinfection des bâtiments d'élevage de l' EARL CANDAU sise 64190 BUGNEIN (numéro d'exploitation 64149033) ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation de l'EARL CANDAU sise 64190 BUGNEIN (numéro d'exploitation 64149033) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin de EARL CANDAU (numéro d'exploitation 64149033) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ».

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;

- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

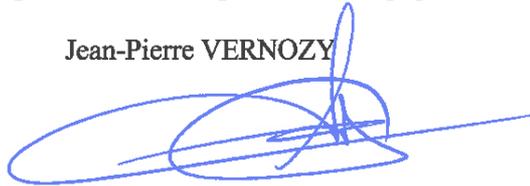
ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64190 BUGNEIN, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire BOCAHUT/ROUSSET. 64190 NAVARRENX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 06/06/2018

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations,

Jean-Pierre VERNOZY



DDPP

64-2018-06-04-001

arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(Claudia SERRA)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présentée par Madame Claudia SERRA née le 09/11/1988 à Sassari (Italie) et domiciliée professionnellement à TARDETS-SORHOLUS ;

Considérant que Madame Claudia SERRA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Claudia SERRA** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à TARDETS-SORHOLUS.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Claudia SERRA** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Claudia SERRA** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 4 juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation
Le chef du service santé, protection animale et environnement

Jean-Pierre VERNOZY

DDPP

64-2018-06-05-003

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(Emiliano MULAS)



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu la demande présenté par Monsieur Emiliano MULAS né le 07/09/1984 à Nuoro (Italie) et domicilié professionnellement à Béhasque-Lapiste ;

Considérant que Monsieur Emiliano MULAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Emiliano MULAS** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Béhasque-Lapiste.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Monsieur **Emiliano MULAS** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur **Emiliano MULAS** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 5 juin 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Et par subdélégation
Le chef de service

Jean-Pierre VERNOZY

DDPP

64-2018-05-31-007

Arrêté relatif au comité technique de la direction
départementale de la protection des Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les effectifs de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques à la date du 1er janvier 2018 ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 mai 2018 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques.

Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

ARTICLE 2 :

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de liste.

En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques sont de 106 agents. La répartition des effectifs le 1er janvier 2018 est la suivante :

61 Femmes : 57, 55 %

45 Hommes : 42, 45 %

ARTICLE 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

ARTICLE 4 :

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 2014-183 00002 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **31 MAI 2018**

Le Préfet

Gilbert PAYET

2/2

DDTM

64-2018-05-31-004

Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours
de pêche au lac Ducrest sur la commune d'Arudy



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2018

**Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche
Commune d'Arudy**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5, R. 436-6 à R. 436-35 et R. 436-40 ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques modifié par arrêtés n° 2010349-14 du 15 décembre 2010, n° 2011349-0013 du 15 décembre 2011 et n° 2012331-0006 du 26 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant institution des réserves de pêche dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-11-21-006 du 21 novembre 2017 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Arudy en date du 22 mai 2018 en vue de l'organisation d'un concours de pêche au lac Ducrest sur la commune d'Arudy ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mai 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 mai 2018 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Arudy, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à organiser un concours de pêche au lac Ducrest sur la commune d'Arudy **l'après-midi du samedi 9 juin 2018.**

Article 2 : Objet de l'opération

Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Arudy est chargé de l'organisation de cette manifestation qui doit se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- Tout participant à ce concours doit être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2018 ;
- Interdiction d'amorçage à l'asticot ;
- Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du lieu du concours (y compris si la pêche se déroule dans un canal).

Article 3 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (Art. R. 436-40 du code de l'environnement). Cette sanction est encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants peuvent également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

Article 4 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, et le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Arudy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 mai 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : AAPPMA d'Arudy – 28 rue d'Anéou
64260 Arudy

Copie à : AFB 64 – FDAAPPMA 64

DDTM

64-2018-05-31-005

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de l'évaluation de l'état initial
environnemental de la zone de l'avant-projet de
microcentrale hydroélectrique sur la commune de Laruns



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2018

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par AQUASCOP, agence sud pour le compte de la Régie Municipale d'Electricité de Laruns en date du 17 mai 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 mai 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mai 2018 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 21 mai 2018 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de l'évaluation de l'état initial environnemental de la zone de l'avant-projet de microcentrale hydroélectrique sur la commune de Laruns ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La société d'Aquascop agence sud (n° SIRET 342 558 335 00077), représentée par sa directrice, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de l'évaluation de l'état initial environnemental de la zone de l'avant-projet de microcentrale hydroélectrique sur la commune de Laruns.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Arnaud Corbarieu, Antoine Robe, Rémi Bourru, Stéphane Marty assistés de 4 personnes parmi Vincent Bouchareychas, Aurélie Marquis, Arnaud Corbarieu, Antoine Robe, Jennifer Gstalder, Jacques Niel, Manon Jezequel, Sylvie Dal Degan, Rémi Bourru, Joyce Lambert, Tristan Milhau, Stéphane Marty, Damien Ricard, Florian Allemann, Aurélie Burgnes, Geoffroy Seveno, Léa Ferret et Thomas Martineau.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 31 mai 2018 au 31 décembre 2018 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité.

Lieux de capture :

Cours d'eau et code station	X	Y	Localisation
Rau de la Sieste – Si0	418467	6216819	Lieu-dit Les Granges de Lars en aval du pont routier
Arrec de Lars – La0	418862	6216369	50 m en aval de la cascade de Séris
Arrec de Lars – La1	419353	6216089	En amont de la confluence de l'Arriutort
Arriussé – Ar1	419934	6215889	En aval de la confluence de l'Arriutort et en amont de la passerelle

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis immédiatement à l'eau sur leur lieu de capture, après identification et biométrie (taille et poids) selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 mai 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : AQUASCOP – Domaine de Cécélès
1520 route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2018-05-31-006

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le réseau hydrographique de la Plaine d'Ansot sur la
commune de Bayonne

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la direction du patrimoine naturel et environnement (DPNE) de la ville de Bayonne, gestionnaire de la Plaine d'Ansot en date du 3 mai 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 mai 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 mai 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 4 mai 2018 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer une pêche scientifique des populations piscicoles afin d'approfondir et de développer les connaissances scientifiques sur la population d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans le cadre du plan de gestion 2017-2021 de la plaine d'Ansot ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La ville de Bayonne, Direction du Patrimoine Naturel et Environnement (n° SIRET 216 401 026 00366), représentée par son maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture de populations piscicoles afin d'approfondir et de développer les connaissances scientifiques sur la population d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans le cadre du plan de gestion 2017-2021 de la plaine d'Ansot.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Madame Gaëlle Blondeau.

Intervenants : Carole Maladot, Emilie Senne, Romance Dubourg.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019 inclus**.

Lieu de capture : Réseau hydrographique de la Plaine d'Ansot (dans les Barthes de la Nive rive droite) sur la commune de Bayonne.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche aux engins statiques de type nasses et verveux selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont identifiés, mesurés, pesés et sexés, puis remis à l'eau dans leur milieu d'origine selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 mai 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Juliette Friedling

Destinataire : Direction du Patrimoine Naturel et Environnemental (DPNE)
Ville de Bayonne – Hôtel de Ville – BP 60004 – 64109 Bayonne

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2018-06-04-004

Arrêté préfectoral changement d'usage
Code de la construction et de l'habitation - Disposition de
l'article L 631-7 à L 631-9

*Arrêté préfectoral changement d'usage
Code de la construction et de l'habitation - Disposition de l'article L 631-7 à L 631-9*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service Habitat Construction Ville
accessibles*

n°

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 631-7 à L. 631-9,

Sur proposition des Maires des communes de Billère, Bosdarros, Gan, Gelos, Idron, Lescar, Pau et Rontignon.

Arrête :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'autorisation préalable du changement d'usage des locaux destinés à l'habitation sont rendues applicables aux communes de Billère, Bosdarros, Gan, Gelos, Idron, Lescar, Pau et Rontignon.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 04 JUIN 2018

Le Préfet,

Gilbert PAYET

DDTM

64-2018-06-01-004

arrêté préfectoral du 01/06/2018 portant autorisation de démonstration de sauts en parachute et arrêt provisoire de la navigation fluviale sur le domaine public fluvial de l'Adour et de la Nve à Bayonne
commune : Bayonne
pétitionnaire : 1er RPIM a



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de démonstration de sauts en parachute et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de l'Adour et de la Nive à Bayonne

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 31 mai 2018, par laquelle M. le Colonel Frédéric BOS commandant le 1^{er} régiment de parachutistes d'infanterie de marine de Bayonne sollicite l'autorisation d'effectuer une démonstration de sauts en parachute sur le domaine public fluvial ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, au confluent de l'Adour et de la Nive lors de cet événement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

Dans le cadre des fêtes de Bayonne, Monsieur le Colonel Frédéric BOS commandant le 1^{er} régiment de parachutistes d'infanterie de marine de Bayonne est autorisé à effectuer une démonstration de sauts en parachute sur le domaine public fluvial, au confluent de l'Adour et de la Nive, le samedi 28 juillet 2018 de 10 heures à 12h30 heures.

Article 2

Durant cette période, la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf services et ayants droits, seront interdites dans la zone comprise entre le pont Henri Grenet en aval et les ponts Mayou et Saint-Esprit en amont.

Article 3

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Colonel Frédéric BOS commandant le 1^{er} RPIMa et Monsieur le Maire de Bayonne.

Fait à Anglet, le 1^{er} juin 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



DDTM

64-2018-06-05-004

arrêté préfectoral du 05/06/2018 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure Adour rive gauche
PK 124.120 à PK124.230
commune : Bayonne
pétitionnaire :CCI Bayonne Pays Basque



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 124.120 à PK 124.230

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : CCI Bayonne Pays Basque

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 18 mai 2018, de la CCI Bayonne Pays Basque représentée par Monsieur LEFETZ Cédric, qui sollicite le renouvellement de son autorisation n°2013156-0022 d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ensemble de pontons flottants sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 31 mai 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 5 juin 2018, de M. le Maire de Bayonne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La CCI Bayonne Pays Basque – Service exploitation du port de Bayonne représentée par Monsieur LEFETZ Cédric, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 850 route de la Barre, 40220 Tarnos est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 124.120 à 124.230, commune de Bayonne, lieu-dit «Mousserolles», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 16 m de long par 1 m de large ancrée dans le mur de quai et équipée d'un portail anti-effraction ;
- un élément flottant de 6 m de long par 2 m de large servant à recevoir la passerelle ;
- un ensemble de pontons flottants représentant un linéaire de 108 m de long par 2 m de large, maintenu par 5 pieux métalliques de diamètre 508 mm fichés dans le lit de la rivière.

L'ensemble, destiné exclusivement à l'amarrage de bateaux de pêche professionnels, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 244 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juillet 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux mille six cent trente-huit euros (2638 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGBY310.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

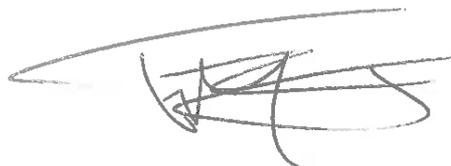
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **05 JUIN 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

L'administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



Commune de Bayonne

Adour

Identification : PAD08Y310

A63

AOT pour l'installation d'un ensemble de pontons
flottants de 108 m x 2 m pour la CCI Bayonne Pays
Basque

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **05 JUN 2018**
P/O Le Préfet



Franck GUY

7
1
-116
4

DDTM

64-2018-06-05-005

arrêté préfectoral du 05/06/2018 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure Adour rive gauche
PK 124.200
commune : Bayonne
pétitionnaire : M. Duhart Jacques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 124.200

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : DUHART Jacques

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 25 mai 2018, de Monsieur DUHART Jacques, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 5 juin 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 5 juin 2018, de M. le Maire de Bayonne ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur DUHART Jacques, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 14 rue de Baratahegi, 64990 Saint-Pierre d'Irube est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 124.200, commune de Bayonne, lieu-dit «Mousserolles», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 6 m de long par 1 m de large ancrée dans le mur de quai ;
- un ponton flottant de 12 m de long par 1,50 m de large, retenu à la berge par un tirant métallique.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre commercial, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 24 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juillet 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de quatre cent dix euros (410 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGBY060.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **05 JUIN 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

L'administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



ANNEXE

Commune de Bayonne

Adour

Identification : P43-231063



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 1 m pour Monsieur Jacques DUHART

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **05 JUN 2018**
P/O Le Préfet

Franck GUY

1234567890

DDTM

64-2018-05-31-001

arrêté préfectoral du 31/05/18 portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

navigation intérieure Adour rive droite PK 125.770

navigation intérieure Adour rive gauche PK
56.000

commune : Bayonne

pétitionnaire : Communauté d'Agglomération Côte Basque
Adour



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.770

Navigation intérieure – Nive – Rive gauche – PK 56.000

Commune de Bayonne

Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération Pays Basque

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-03-13-001 en date du 13 mars 2018, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 6 avril 2018, de la Communauté d'Agglomération Pays Basque représentée par Madame FRONZES Axelle, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de deux exutoires sur la commune de Bayonne ;

VU l'avis, en date du 31 mai 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 15 mai 2018, de M. le Maire de Bayonne

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par Madame FRONZES Axelle, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 15 avenue Maréchal Foch, 64100 Bayonne est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser deux exutoires d'eau pluviale, l'un sur la rive droite de l'Adour, PK 125.770, « Quai Bergeret », l'autre sur la rive gauche de la Nive, PK 56.000, commune de Bayonne, conformément au plan annexé.

Les installations sont constituées comme suit :

- pour l'Adour : un collecteur de diamètre 1800 mm fermé par un clapet métallique, protégé par un exutoire en béton entouré de palplanches et d'enrochements. L'ensemble forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 105 m² environ.

- pour la Nive : une canalisation ancrée dans la berge terminée par un exutoire en béton, qui emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 5 m environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir du 1^{er} janvier 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RPADDBY081 et RPNIGBY081.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

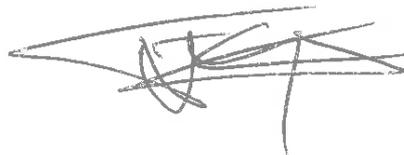
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

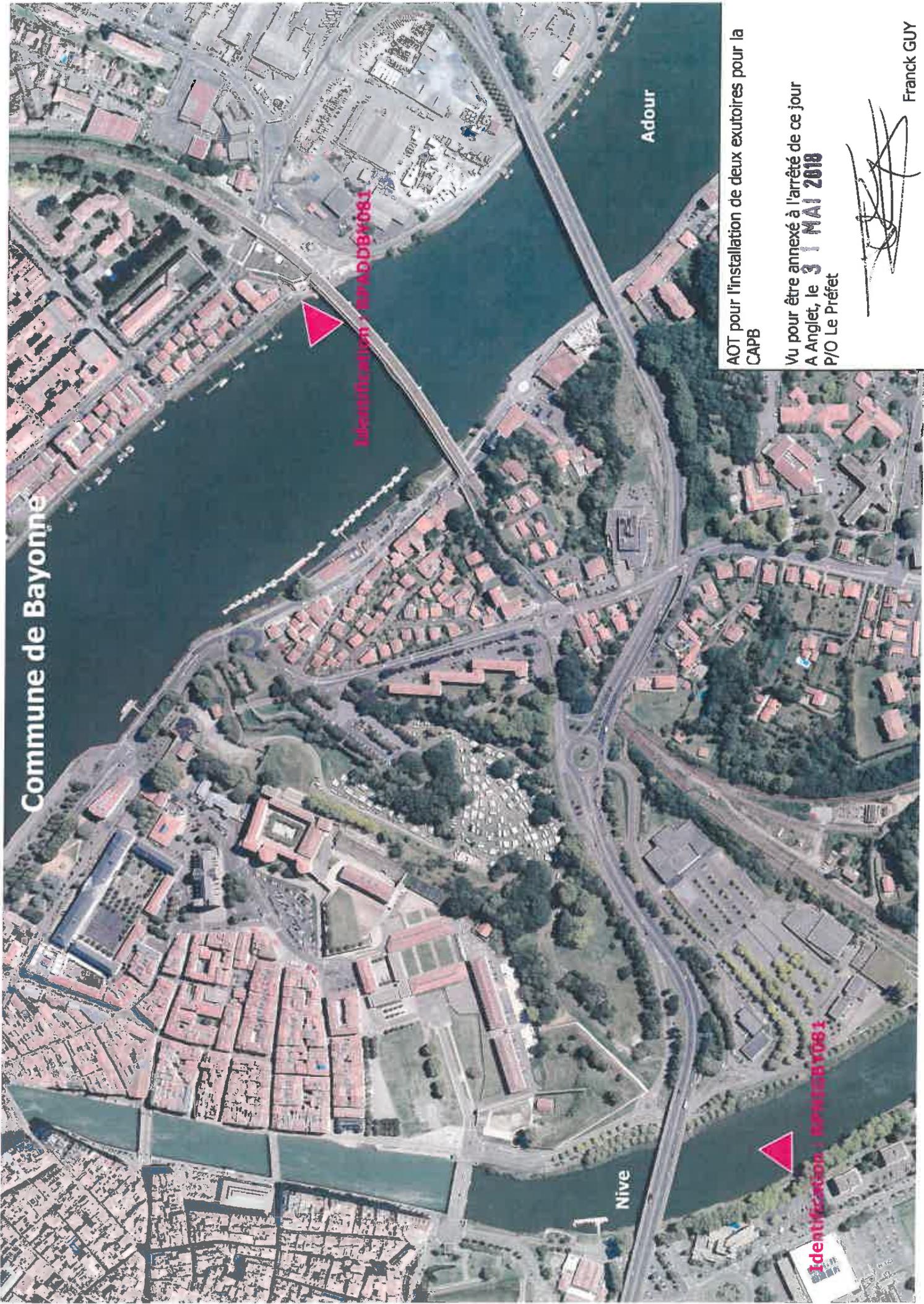
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **31 MAI 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

L'administrateur en chef des affaires maritimes Franck GUY
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





Commune de Bayonne

Adour

Nive

Identification : 01ADDBX081

Identification : 01ADDBX081

AOT pour l'installation de deux exutoires pour la
CAPB

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **31 MAI 2018**
P/O Le Préfet

Franck GUY

9

DDTM-SGPE

64-2018-05-31-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial par
deux ouvrages régulateurs et un ouvrage de prise d'eau en
rive droite sur le gave de Pau commune de Mont

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par deux ouvrages régulateurs et un ouvrage de prise d'eau en rive droite sur le Gave de Pau – Commune de Mont

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-001 du 13 mars 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-R-214 en date du 2 mai 2000 autorisant le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial par deux ouvrages régulateurs et un ouvrage de prise d'eau sur le gave de Pau, et ce jusqu'au 2 mai 2018 ;
- Vu la demande en date du 6 mars 2018 par laquelle la commune de Mont sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;
- Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 mai 2018 fixant les conditions financières ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Maire de la commune de Mont, en date du 11 mai 2018 ;
- Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 11 mai 2018 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation

La commune de Mont, représentée par son Maire, domiciliée Mairie, 20 rue du Vieux Mont, 64300 MONT, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par deux ouvrages régulateurs et un ouvrage de prise d'eau en rive droite du gave de Pau, situés sur la commune de Mont ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faut pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4 : Entretien et responsabilité

Les ouvrages sont entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que ces ouvrages puissent entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situent les ouvrages doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

Les ouvrages visés par le présent arrêté ne peuvent être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Mont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 mai 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

DIRECCTE

64-2018-06-04-002

Déclaration pour les services à la personne Aquiservices à domicile



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502890486**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément accordé en date du 5 mai 2013 à l'organisme AQUISERVICES A DOMICILE;

Vu l'autorisation réputée accordée par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 mai 2013;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 5 mai 2018 par Madame **Valérie BUSUTTIL** en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme **AQUISERVICES A DOMICILE** dont l'établissement principal est situé 1269 rue de la vallée d'Ossau Impasse Pourtalet 64121 **SERRES CASTET** et enregistré sous le N°**SAP502890486** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État exercées sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- En mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation exercées en mode prestataire sur le territoire des Pyrénées Atlantiques :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 5 mai 2018

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Pau, le 4 juin 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-05-25-004

Déclaration pour les services à la personne Drouaire
Florian



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP801422726

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 25 mai 2018 par Monsieur Drouaire en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **DROUAIRE Florian** dont l'établissement principal est situé Résidence Bernard Palissy 90 avenue du Loup 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP801422726** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration exercée en mode prestataire:

- **Assistance informatique à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 mai 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-04-02-001

Déclaration pour les services à la personne Pascau Roman



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838570182**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **2 avril 2018** par Monsieur Roman PASCAU en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **PASCAU Roman** dont l'établissement principal est situé 2 rue Gaston IV le croisé 64160 MORLAAS et enregistré sous le N° **SAP838570182** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

• **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 avril 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-05-24-014

Déclaration pour les services à la personne Torres Béarn et
Services



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839133238**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **24 mai 2018** par Monsieur Sebastien Torres en qualité de **gérant**, pour l'organisme **EIRL Torres Béarn et Services** dont l'établissement principal est situé 73 avenue des lilas Résidence parc des lilas 2 64000 PAU et enregistré sous le N° **SAP839133238** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 mai 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2018-06-04-003

Renouvellement d'agrément pour les services à la personne
Aquiservices à Domicile



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP502890486**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'agrément accordé en date du 5 mai 2013 à l'organisme **AQUISERVICES A DOMICILE**,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 mai 2018, par Madame Valérie BUSUTTIL en qualité de Responsable d'agence ;
Vu l'arrêté n° 64-2017-08-28-043 du 28 août 2017 donnant délégation de signature du préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;
Vu l'arrêté n° 64-2017-09-18-005 du 31 août 2017, donnant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine, à Madame Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la certification de services Qualisap N° FR037562-1 du 11/09/2017

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Arrête :**

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **AQUISERVICES A DOMICILE**, dont l'établissement principal est situé 1269 rue de la vallée d'Ossau Impasse Pourtalet 64121 SERRES CASTET est **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 mai 2018**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées sur le territoire des **Pyrénées Atlantiques** :

- en mode mandataire et prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

.../...

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- en mode mandataire exclusivement :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 juin 2018

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÈNÈQUE

DIRPJJ SUD OUEST

64-2018-06-05-001

Arrêté de tarification 2018 SIE SEAPB du 050618

Prix de journée 2018 du SIE de l'ASEAPB



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

Arrêté

portant tarification du Service d'Investigation Educative de l'association S.E.A.P.B.

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 et R.314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis Immeuble le Futura, 62 avenue de Bayonne 64600 ANGLET, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (S.E.A.P.B.) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis Immeuble le Futura, 62 avenue de Bayonne 64600 ANGLET, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (S.E.A.P.B.) ;
- Vu le courrier transmis le 26 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- Vu la circulaire du 07 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame la Directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis Immeuble le Futura ,62 avenue de Bayonne 64600 ANGLET, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (S.E.A.P.B.), sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Grpe1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15465,74	
	Grpe2		
	Dépenses afférentes au personnel	240160,85	280591,59
	Grpe3		
	Dépenses afférentes à la structure	24965,00	
Résultat	Déficit	0,00	
Recettes	Grpe1		
	Produits de la tarification	249714,26	
	Grpe2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	280591,59
	Grpe3		
	Produits financiers et produits non encaissable	2985,00	
Résultat	Excédent	27892,33	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé 2 472,42 € pour 101 mineurs,

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le Président de l'association et le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest de la PJJ,

Un avenant annuel actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, le prix de la mesure moyen 2018 (2 472,42 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2019 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2019 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association S.E.A.P.B.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

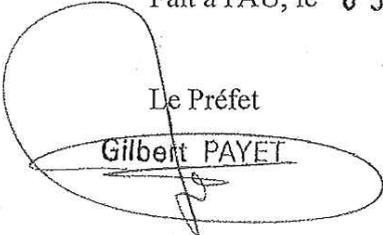
Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, Madame la Directrice interrégionale par intérim de protection judiciaire de la la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 05 JUIN 2018

Le Préfet

Gilbert PAYET



DREAL

64-2018-05-30-003

APC 4641-2018-008

*Arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de
graves*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4641/2018/008
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves
de l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003
exploitée par la S.E.E. Aguerre
sur le territoire de la commune d'Ixassou au lieu dit « Hiriberia »

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°03/IC/348 du 19 juin 2003 autorisant la S.E.E. Aguerre, à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Ixassou au lieu dit Hiriberia ;
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°05/IC/333 du 19 juillet 2005, modifiant le montant des garanties financières définies à l'arrêté préfectoral n°03/IC/348 susvisé ;
 - VU la demande en date du 1^{er} septembre 2017 par laquelle la S.E.E. Aguerre sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves visée par l'arrêté préfectoral n°03/IC/348 susvisé ;
 - VU la décision préfectorale relative au défrichement n° 2018-043-001-DREM du 12 février 2018 ;
 - VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 avril 2018 ;
 - VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 3 mai 2018 ;
- Considérant que l'augmentation de la superficie d'exploitation et l'apport de déchets inertes extérieurs sur le site nécessite d'adapter les prescriptions techniques de la conduite de l'exploitation ;
- Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- Considérant que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 19 juin 2017 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

Le tableau des rubriques de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 susvisé est remplacé par :

Rubrique	Description	Capacité	Régime ¹
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie totale : 23 000 m ² Superficie maximale d'extraction : 12 000 m ²	A
2515	Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance maximale installée : cribleuse ≤ 25 kW	NC
2517	Station de transit de produits minéraux	Superficie ≤ 2 500 m ²	NC

¹A : Autorisation ; NC : Non concerné

Article 2 -

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 est remplacé par :

« Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée dans la section A sous le numéro 1275.

La superficie totale est de	23 000 m ²
La superficie d'extraction autorisée est d'environ	12 000 m ²
Le volume total à extraire est d'environ	196 000 m ³ (densité = 1,4 t/m ³)
La production maximale annuelle autorisée est de	12 000 t
La production moyenne sur trois exercices consécutifs est de	10 500 t

Article 3 -

Le premier alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 est remplacé par :

« 3.1. – L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de demande n° C01-0703 du 29 août 2002 et dans l'étude d'impact, ainsi que dans le dossier de modification des conditions d'exploitation et de remise en état n° 17-040 de janvier 2018, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagés et entretenues. »

Article 4 -

L'article 5 de l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 est remplacé par :

« L'exploitation doit être conduite selon le phasage prévu aux pages 13 et 14 du dossier de modification des conditions d'exploitation et de remise en état n° 17-040 de janvier 2018, joint en annexe 4 du présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 5 -

L'article 5.3 de l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 est remplacé par :

« 5.3. – La puissance exploitée sera d'environ de 10 mètres. La côte minimale du carreau ne sera pas inférieure à la cote 59 mètres NGF. »

Article 6 -

Les articles 5.7 à 5.9 sont ajoutés à l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 :

« 5.7. – Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.8. – Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

5.9. – Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, ne sont admis que les déchets inertes externes suivants :

Code déchet (1)	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) : Art. R.541-7 du code de l'environnement

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

- vérification des documents d'accompagnement ;
- vérification visuelle du chargement du camion ;
- déchargement sur une aire de réception spécifique pour vérification de la conformité du déchet ;
- évacuation des déchets non autorisés vers une filière adaptée ;

- reprise des déchets acceptables pour mise en remblai selon un phasage prédéfini progressant d'ouest vers l'est.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7 -

Le premier alinéa de l'article 8.1 de l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 susvisé est remplacé par :

« 8.1. – Description

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 52 à 55 du chapitre V de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° C01-0703 du 29 août 2002 et aux pages 24 et 25 du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de janvier 2018, dont le plan de principe de la remise en état est joint en annexe 5.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- dès la première année, la façade ouest du hangar sera fermée par un mur ;
- les deux banquettes résiduelles seront traitées par talutage selon une pente maximale de 45° ;
- la zone ouest sera remblayée avec des matériaux inertes jusqu'à la cote maximale de 74 m NGF ;
- le profil du remblayage permettra l'écoulement des eaux vers le sud et se raccordera harmonieusement à la topographie locale ;
- régilage des stériles issus du criblage sur le carreau et la zone de remblaiement, puis régilage d'une couche de terre végétale ;
- ensemencement du carreau et de la partie sommitale du remblai en prairie ;
- ensemencement et plantation d'arbustes d'essences locales sur le talus ;
- le bâtiment du site sera conservé ;
- les lieux seront laissés en parfait état de propreté. »

Article 8 -

L'article 9 de l'arrêté n°03/IC/348 du 19 juin 2003 est remplacé par :

« ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

9.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 8 et en annexe 3, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
1	Phase terminée		
2	Phase terminée		
3	de la date de notification du présent arrêté au 19 juillet 2020	$C_t = 34\,628$	S1 = 0,7400 S2 = 0,6300 S3 = 0,0930
4	Du 19 juillet 2020 au 19 juillet 2023	$C_t = 29\,736$	S1 = 0,3780 S2 = 0,6300 S3 = 0,1350

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

9.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

9.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r}$$

C_r , le montant de référence des garanties financières.

C_n , le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n , indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r , indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n , taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r , taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 9.6 ci-dessous.

9.4. – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9.5. – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de

la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

9.6. – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du code de l'environnement. »

Article 9 -

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05/IC/333 du 19 juillet 2005 sont abrogées.

Les autres prescriptions de l'arrêté n°03/IC/348 du 19 juin 2003, demeurent inchangées.

Article 10 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Ixassou et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Ixassou pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Ixassou.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Ixassou, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la S.E.E. Aguerre.

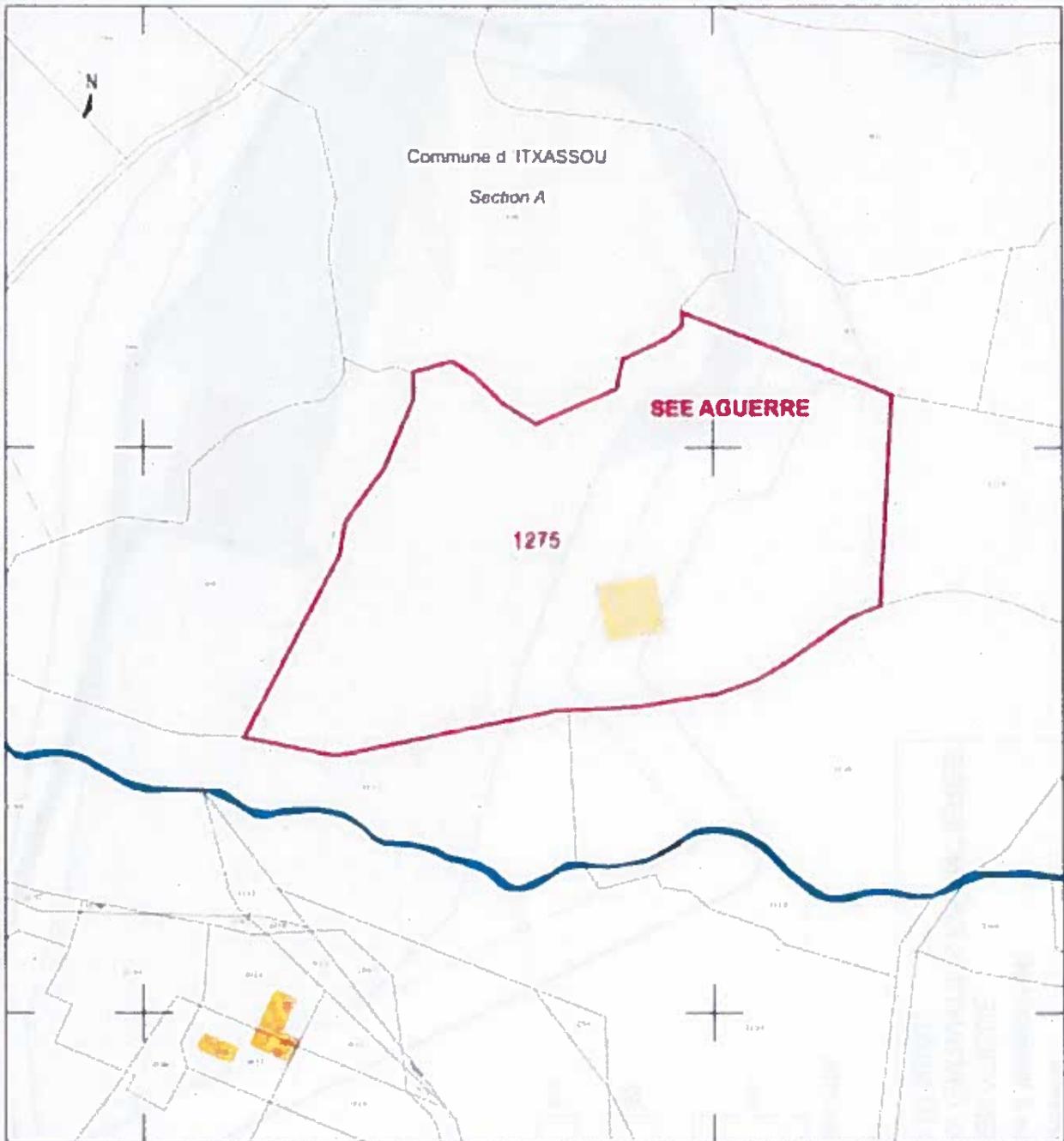
Fait à Pau le **30 MAI 2018**

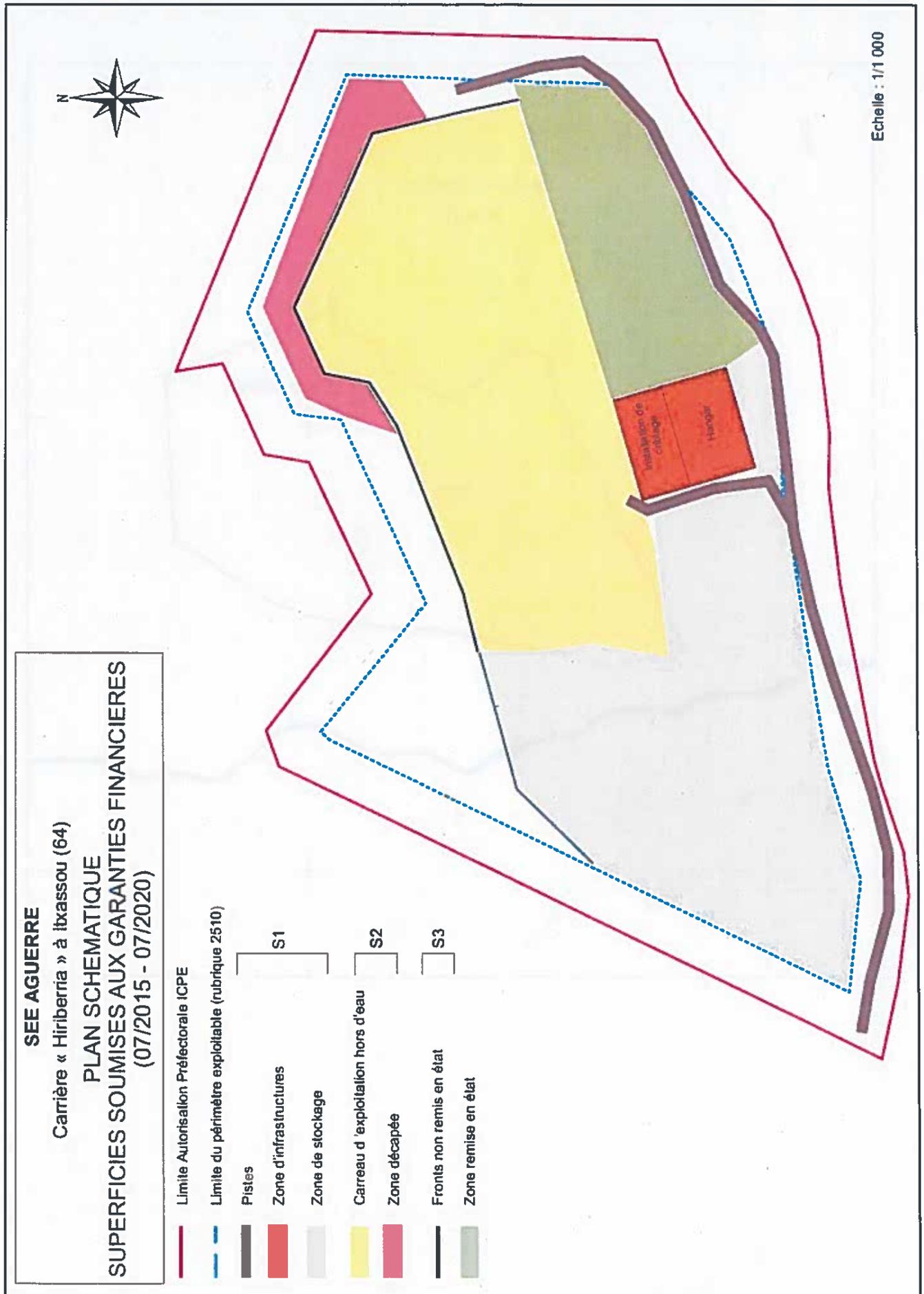
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE 1 – Plan parcellaire

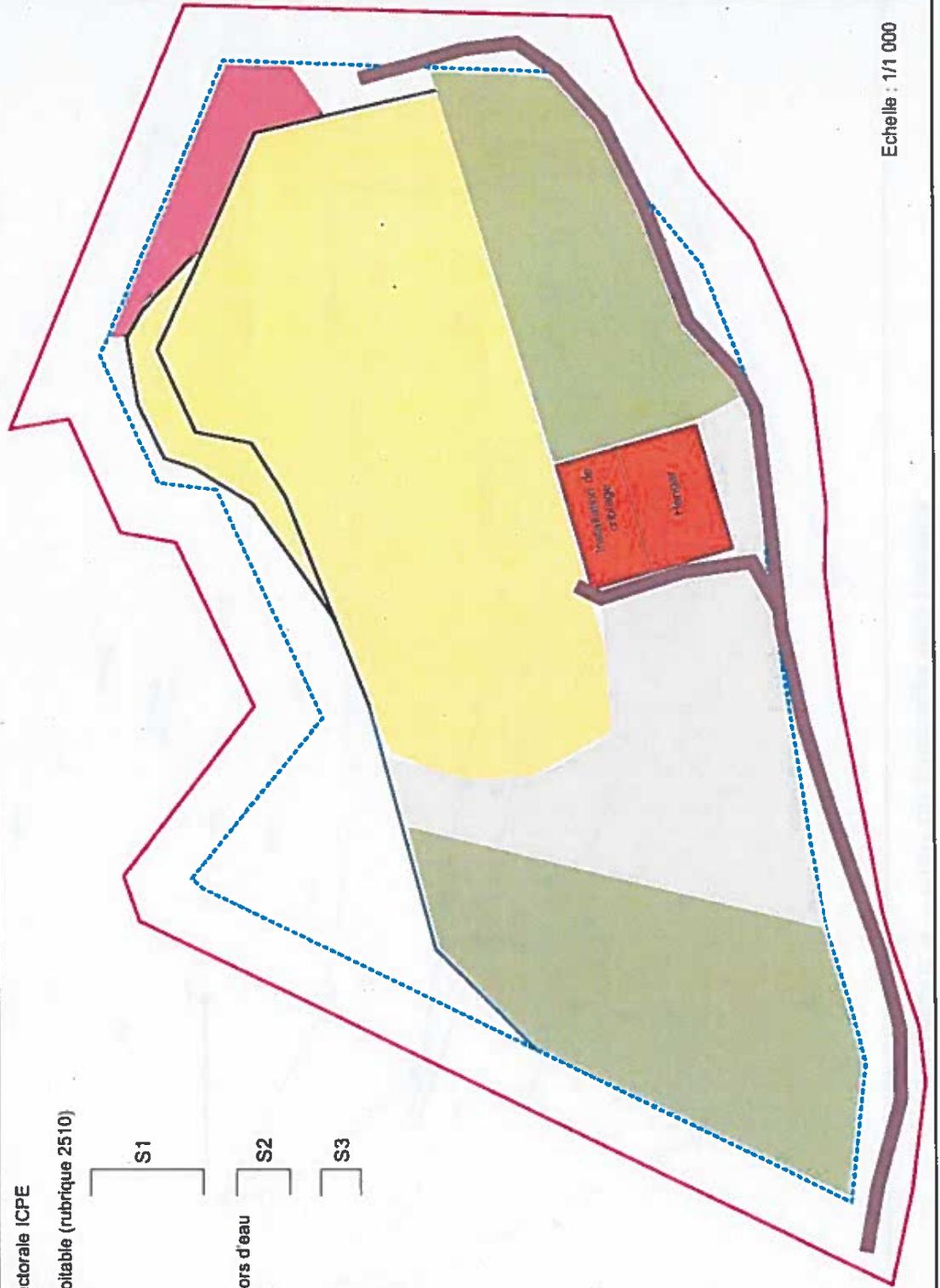




SEE AGUERRE
 Carrière « Hiribertia » à Ixassou (64)
PLAN SCHEMATIQUE
SUPERFICIES SOUMISES AUX GARANTIES FINANCIERES
 (07/2020 - 06/2023)

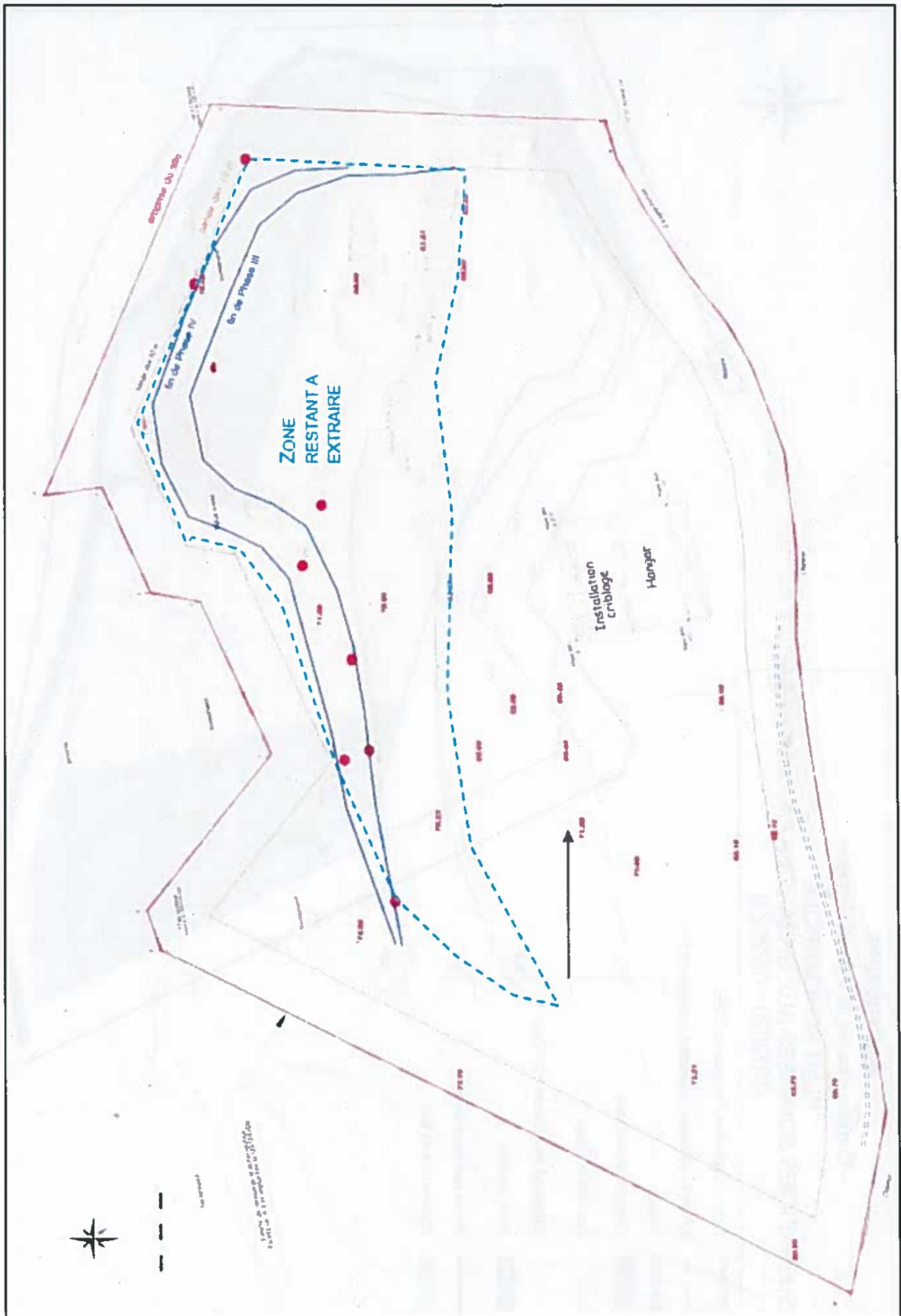


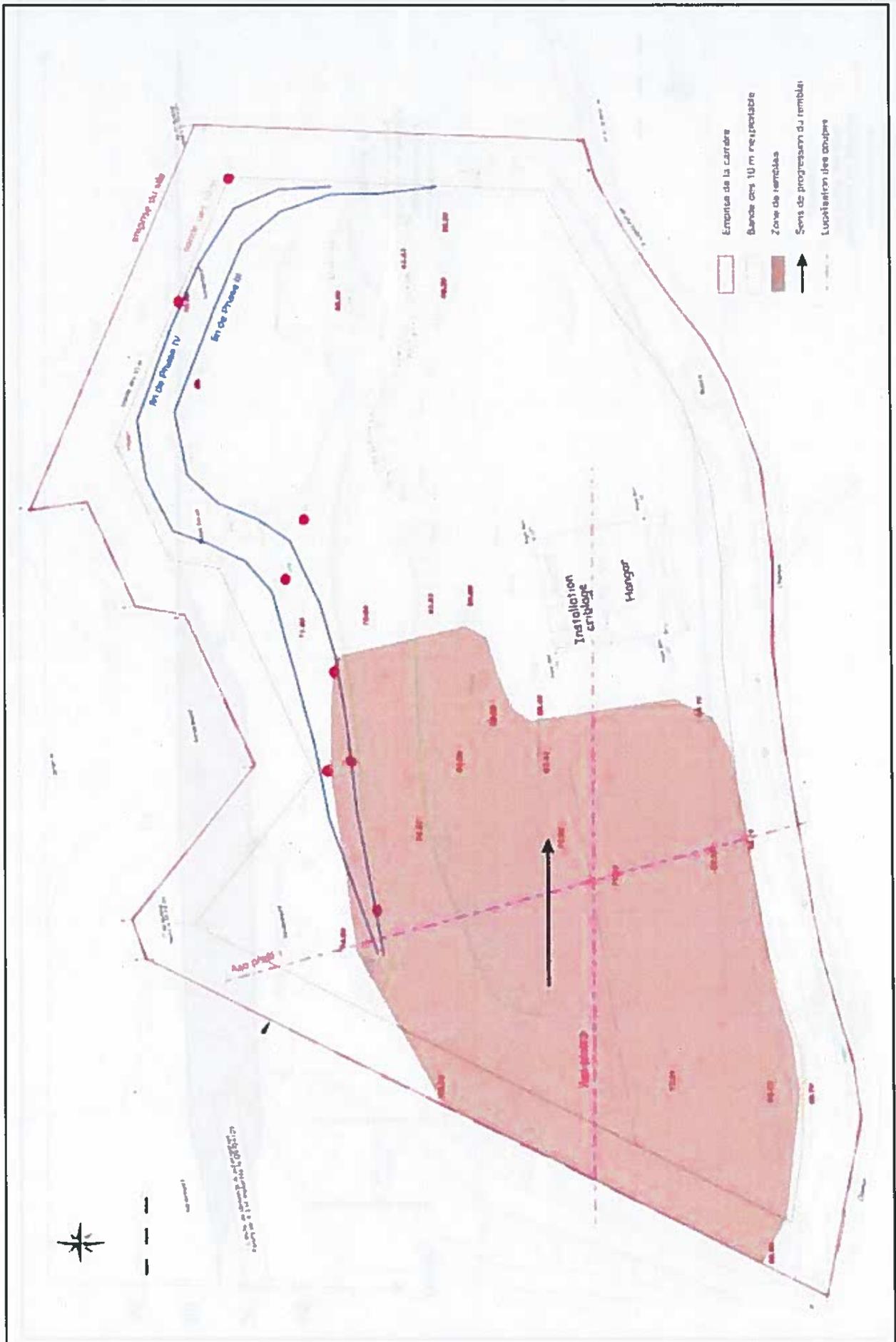
- Limite Autorisation Préfectorale ICPE
- - - Limite du périmètre exploitable (rubrique 2510)
- Pistes
- S1
- Zone d'infrastructures
- Zone de stockage
- S2
- Carreau d'exploitation hors d'eau
- Zone décapée
- S3
- Fronts non remis en état
- Zone remise en état



Echelle : 1/1 000

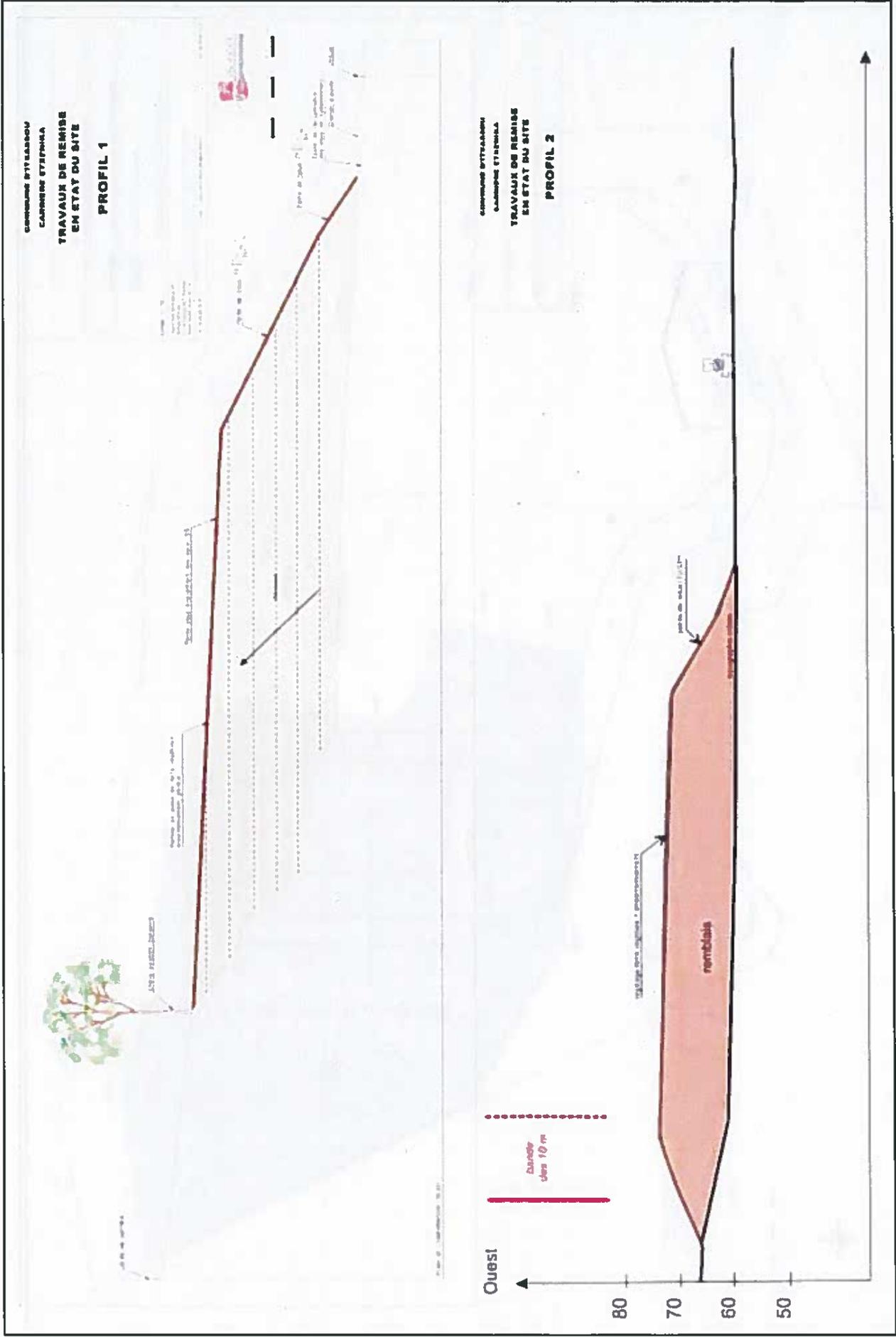
ANNEXE 4 – Plan de phasage des travaux





VALMEXE - 27/09/18 - 15/10/18 - 01/11/18

ANNEXE 5 – Schéma de remise en état







DREAL

64-2018-04-18-006

Rapc 18

Rapport proposant la modification des conditions d'exploitation de la carrière

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Bayonne le 18 avril 2018

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Référence : ED/CD/JD64B/18DP/
S3IC : 52-4641

Objet : Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la Société d'Exploitation des Établissements Aguerre pour la carrière à ciel ouvert de graves sise sur la commune d'Ixassou au lieu dit « Hiribéria »

Référence : Transmission par le pétitionnaire en date du 23 janvier 2018

-- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT --

Par pétition du 1^{er} septembre 2017, Monsieur Jean-Michel AGUERRE agissant en qualité de gérant de la Société d'Exploitation des Établissements Aguerre, sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation pour la carrière à ciel ouvert de graves sise au lieu dit « Hiribéria » sur la commune d'Ixassou. Cette demande concerne une modification des conditions d'exploitation et de remise en état en recevant des déchets inertes extérieurs, une extension du périmètre d'exploitation au sein du périmètre autorisée et une correction de la cote minimale d'extraction en raison d'une erreur matérielle de système de référence.

I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

Raison sociale	Société d'Exploitation des Établissements Aguerre
Forme juridique	S.A.R.L. unipersonnelle au capital de 123 340 €
Siège social	Zone d'activité Errobi 64250 ITXASSOU
Siret	380 682 328 00022
Registre du commerce	Bayonne 380 682 328
Code APE	4312A – travaux de terrassement courants
Représentée par	Monsieur Jean-Michel AGUERRE – Gérant

II. SITUATION ADMINISTRATIVE

La S.E.E. Aguerre bénéficie pour cette carrière à ciel ouvert de graves, de l'arrêté d'autorisation n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 19 juin 2023. Cette autorisation a été délivrée pour une superficie totale de 23 000 m² dont 9 354 m² de superficie d'extraction et une production maximale annuelle de 12 000 tonnes. Cette installation dispose également d'une installation de criblage d'une puissance de 25 kW, inférieure au seuil de classement pour la rubrique 2515.

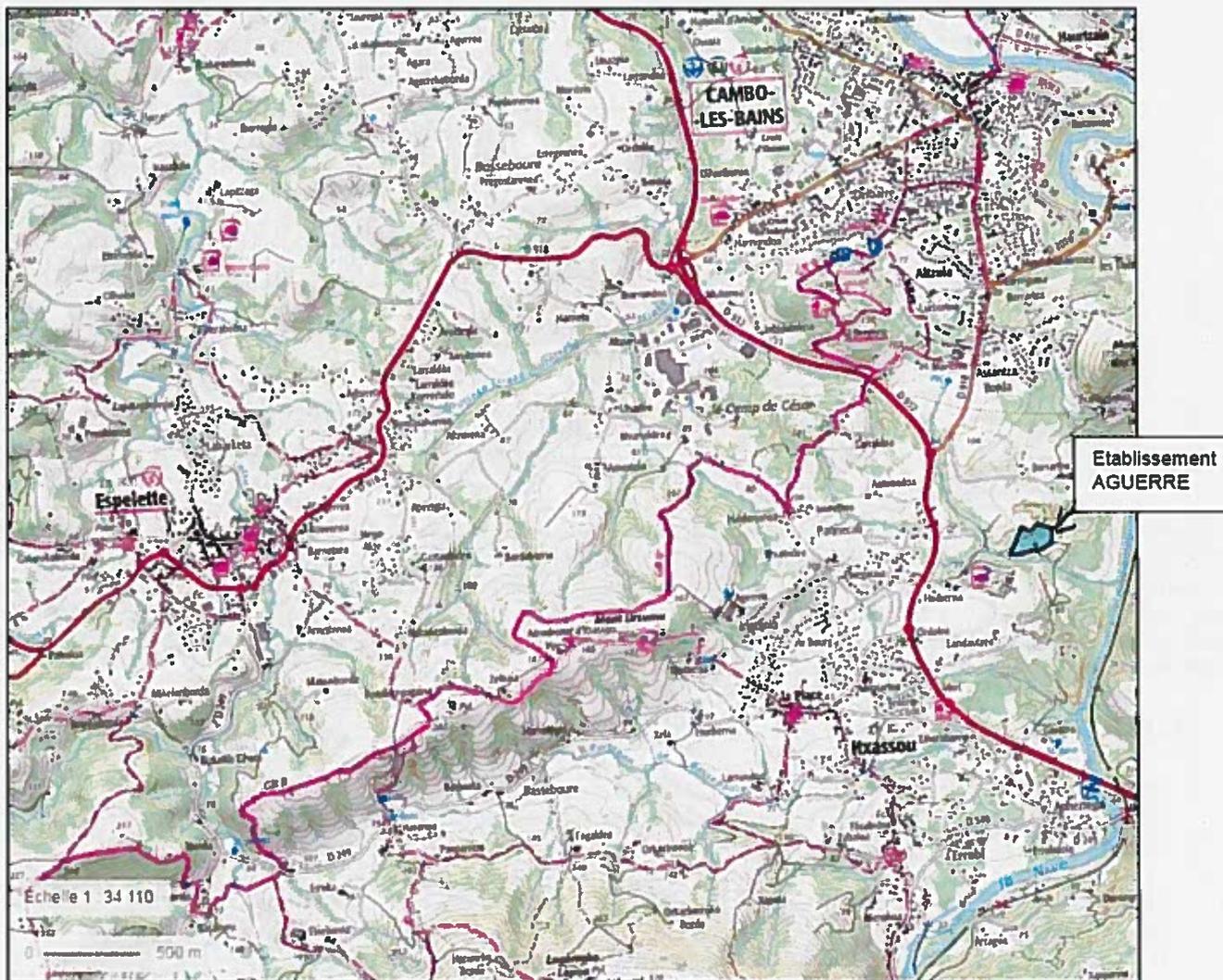
Cette carrière a fait l'objet d'une modification du montant des garanties financières actée par l'arrêté complémentaire n° 05/IC/333 du 19 juillet 2005.

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie de : 23 000 m ² dont 9 354 m ² d'exploitation	A
2515	Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance maximale installée : cribleuse ≤ 25 kW	NC

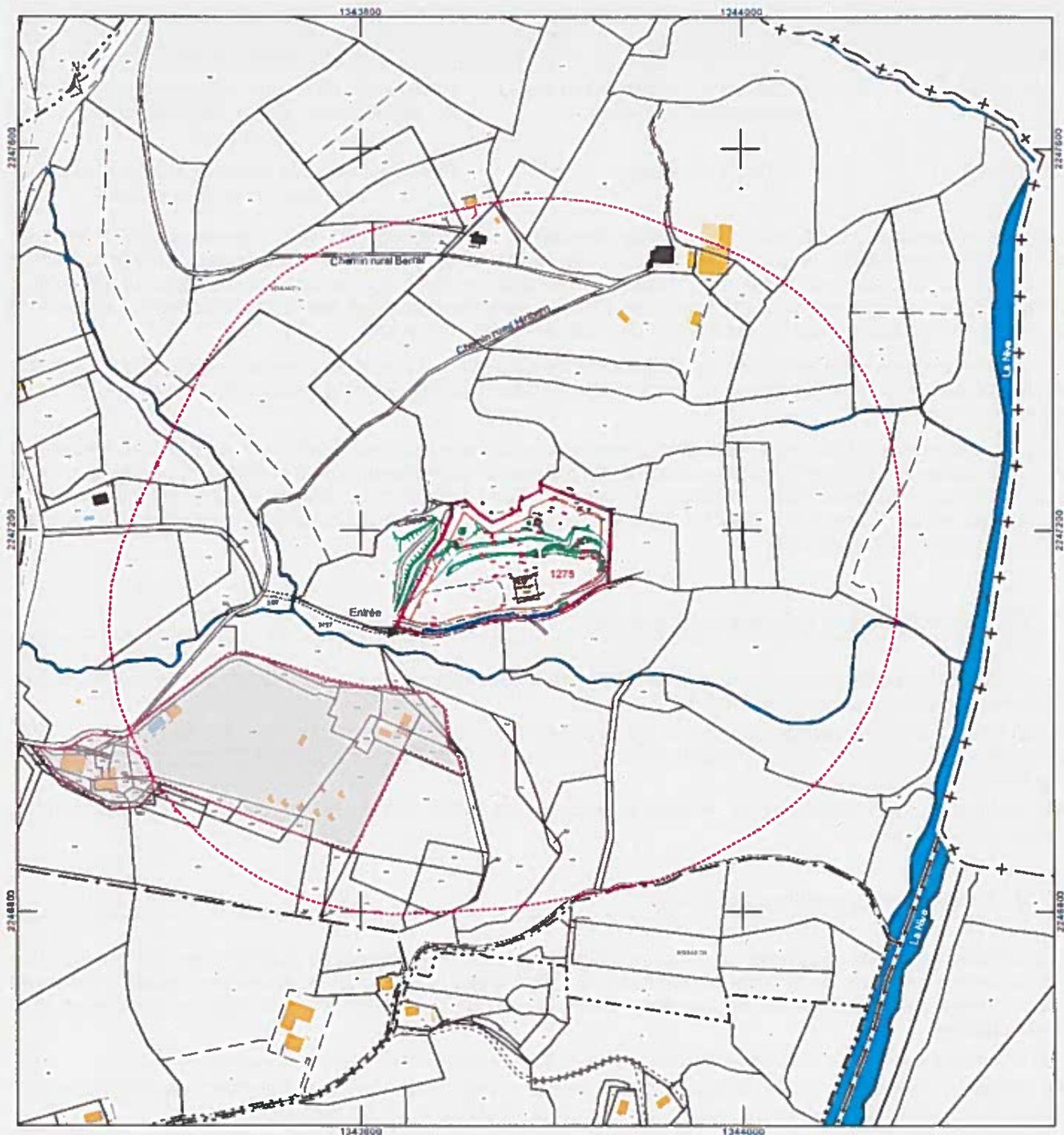
A : autorisation, NC : non classée

Cette carrière à ciel ouvert de graves située au nord-est de la commune d'Ixassou, est implantée à 380 mètres en rive gauche de la Nive. Elle occupe la parcelle section A n° 1275 sur une superficie totale de 23 000 m².



Localisation du site

L'accès au site se fait depuis la RD 932 qui relie Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port, puis par un chemin d'exploitation qui dessert spécifiquement la carrière.



Plan des abords

Cette parcelle appartient à Monsieur Jean Aguerre, usufruitier, et Monsieur Jean-Michel Aguerre, nu-proprétaire et gérant de la société.

III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Le pétitionnaire envisage un remblaiement de la carrière, à l'aide de déchets inertes d'apport extérieur issue de chantiers de travaux publics, afin de recréer un modelé du terrain proche de son état originel et assurer la stabilité des talus. Ces apports extérieurs seront préalablement déchargés sur une aire spécifique, d'une superficie de l'ordre de 2 500 m², avant d'être repris pour le remblayage et la remise en état du site. Les déchets inertes admissibles seront limités aux déchets suivants :

Liste des déchets inertes admissibles		
Code déchet	Description	Restriction
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant de parcs et jardins à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Il sollicite également l'extension de la superficie d'extraction en partie nord-est, pour l'étendre jusqu'en limite du périmètre de l'autorisation, en conservant toutefois une bande de 10 mètres sans travaux pour assurer la stabilité des terrains voisins. Cette extension, sans modification de la limite d'autorisation, porterait la surface d'exploitation à 12 000 m², soit une augmentation de l'ordre de 30 %. L'exploitant n'envisage pas d'augmentation de sa cadence d'extraction, ni de la puissance de son matériel de criblage en place sur le site.

La modification des travaux et l'apport de déchets inertes engendrera une modification de la remise en état prévue en 2003 et une modification du calcul du montant des garanties financières pour garantir les travaux de remise en état de la carrière.

L'exploitant demande également la correction d'une erreur matérielle, sur la cote minimale d'extraction, révélée par les derniers relevés topographiques du géomètre, qui a rattaché l'altimétrie du plan d'exploitation, au niveau général de la France métropolitaine (NGF – IGN69). La cote du carreau de la carrière, atteinte avant le renouvellement de l'autorisation en 2003, passe ainsi de 67 m à 59 m NGF. Il est ainsi nécessaire d'apporter cette correction à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral de 2003.

IV. MODIFICATION DE LA COTE MINIMALE D'EXTRACTION

Les relevés topographiques ayant servi à l'instruction des dossiers de renouvellement de 2003 et de modification en 2005, n'étaient pas rattachés au système NGF – IGN69.

Depuis 2015, les relevés topographiques ont été rattachés à ce système altimétrique. La cote minimale du carreau, atteinte avant le dossier de 2003, correspondant à la cote des installations de criblage et du hangar, passe ainsi de la cote 67 m à la cote 59 m NGF.

Par conséquent, il est nécessaire de modifier la rédaction de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral pour prendre en compte cette différence.

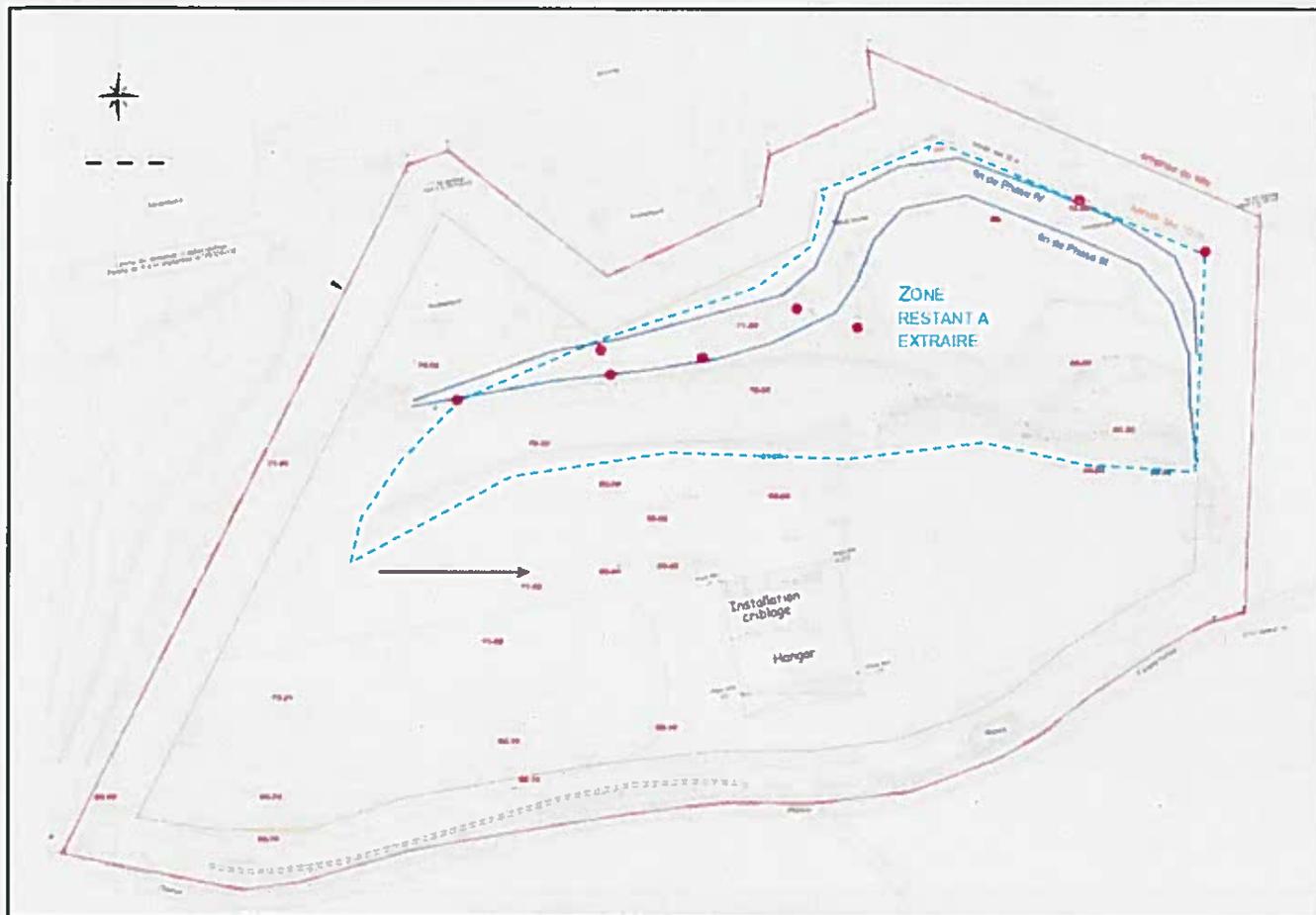
V. EXTENSION DE LA SUPERFICIE EXPLOITABLE

La modification sollicitée doit permettre de porter la limite de l'extraction au nord du gisement, en limite de la bande des 10 mètres en retrait de la limite du périmètre autorisé. Cette modification ne nécessite aucune modification foncière, mais permet d'agrandir la superficie d'extraction d'environ 2 650 m², soit approximativement 30 % supplémentaire.

Ainsi le tonnage à extraire est évalué à 60 000 tonnes, avec une proportion d'environ 15 % de stériles.

Les modalités d'extraction restent inchangées : usage d'une pelle mécanique puis traitement du tout venant par criblage à sec, avec une cadence de production inchangées, inférieure à 12 000 tonnes par an.

Cette extension nécessitera un défrichement sur une superficie de 2 000 m², pour laquelle une décision préfectorale a été délivrée le 12 février 2018.



Plan de phasage

VI. L'APPORT DE DÉCHETS INERTES

Le pétitionnaire souhaite pouvoir réceptionner des déchets inertes pré-triés sur les chantiers de terrassement. Ces déchets seront issus essentiellement des chantiers de la SEE Aguerre et seront limités à de la terre et des cailloux non contaminés par des substances dangereuses.

La cadence des apports de déchets inertes est estimé à 18 000 tonnes par an en moyenne, pour un maximum annuel de 27 000 tonnes.

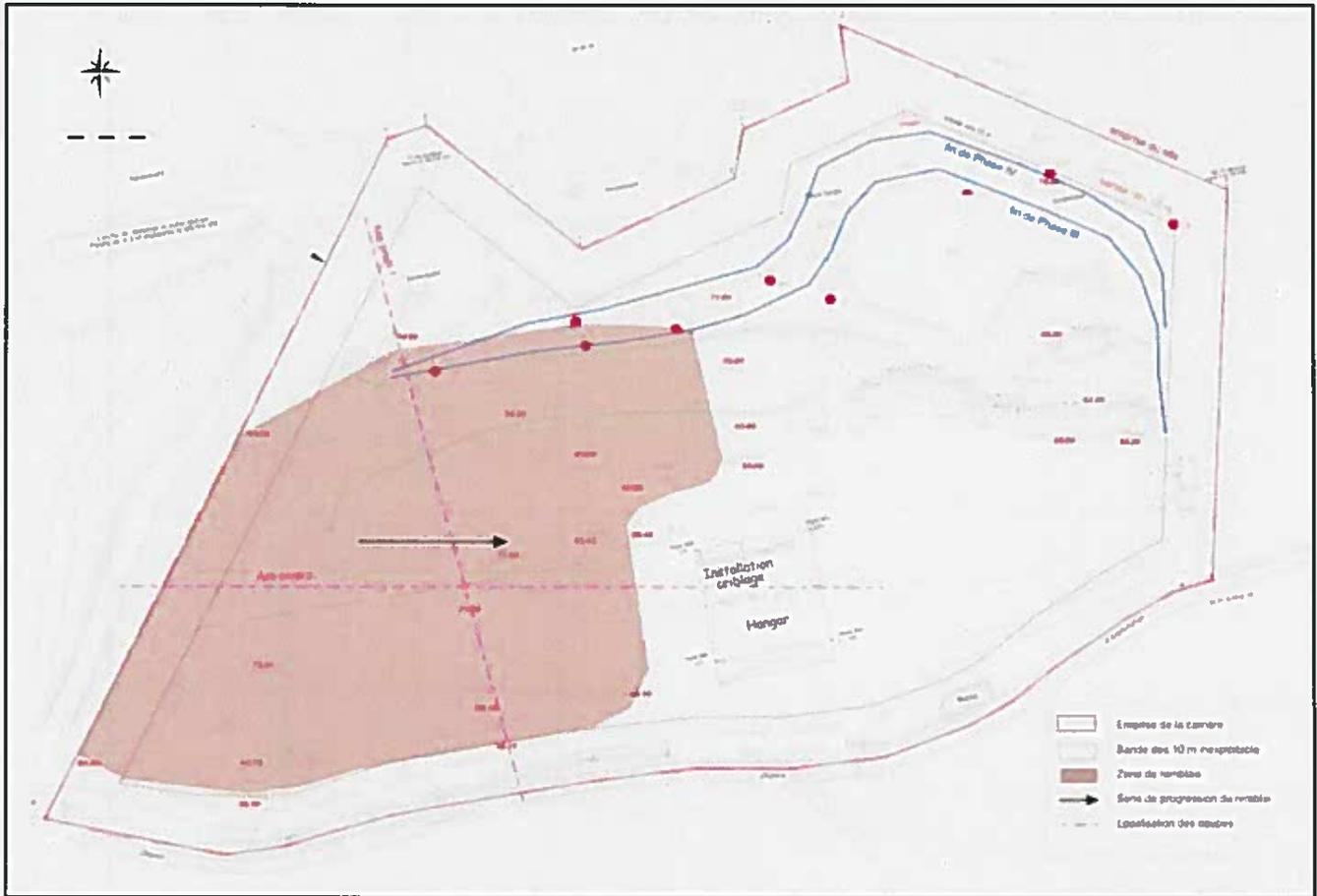
Le volume total des apports envisagé pour réaliser le remblaiement partiel de l'ancien carreau de la carrière et la remise en état du site, est de l'ordre de 55 000 m³ en fin de l'autorisation en juin 2023.

Le remblaiement permettra de combler les extractions de la partie ouest. Il s'effectuera par couches successives d'environ 2 mètres d'épaisseur compactées à l'avancement des travaux. Le talus ainsi reconstitué, présentera une pente de 1V/2H, correspondant à la pente naturelle des terres de remblais. La hauteur maximale du remblai ne dépassera pas 15 mètres et les eaux issues du ruissellement sur ces terrains remaniés, seront collectées par le fossé situé au sud de l'exploitation et transiteront dans un bassin de décantation aménagé au sud-est du site avant de rejoindre le milieu naturel.

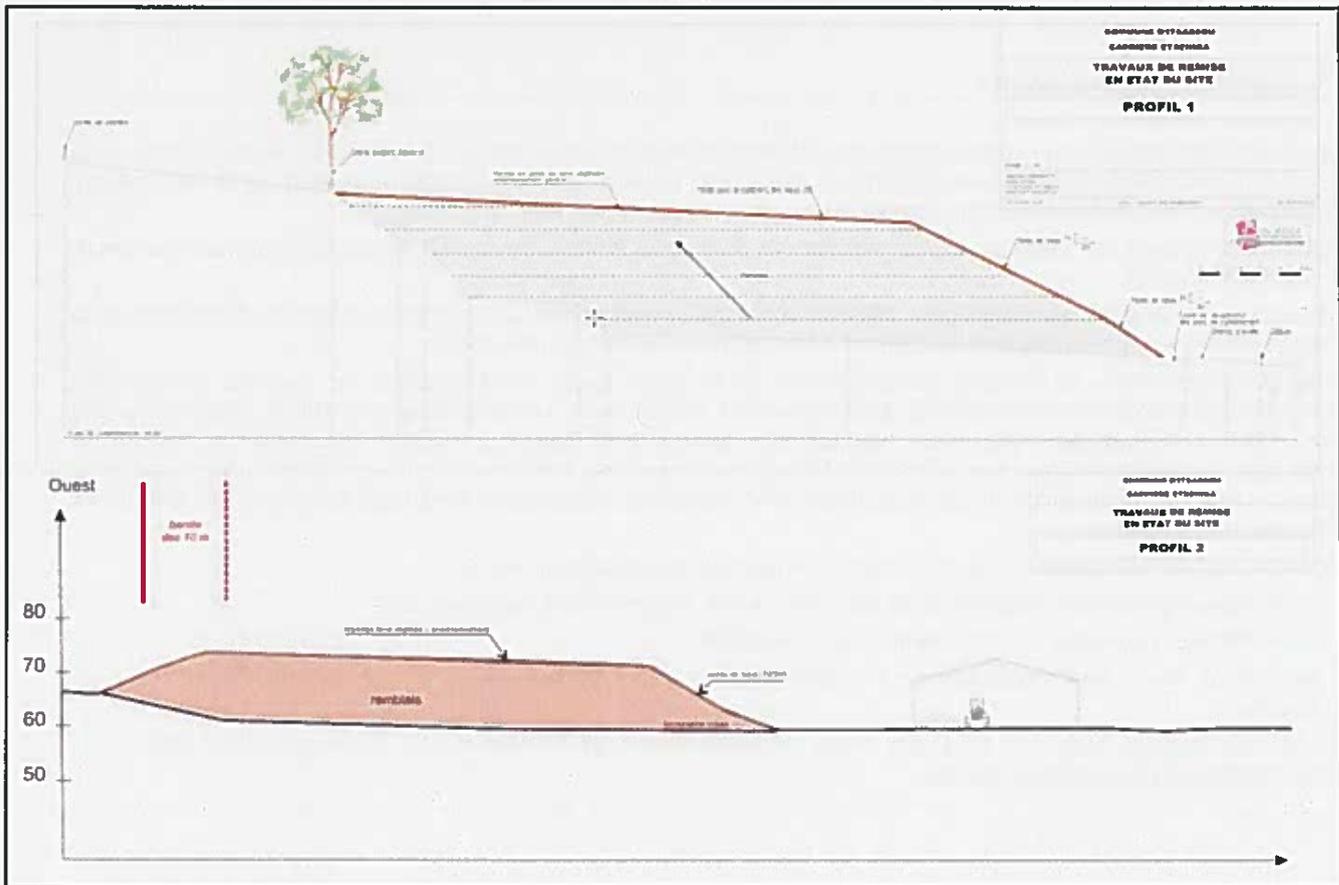
Cette nouvelle activité nécessitera d'apporter des aménagements préalables tel que :

- le décapage de la terre végétale de la zone sud-ouest, actuellement remise en état
- la modification du fossé de collecte des eaux pluviales
- la création d'une aire spécifique pour le déchargement des déchets inertes et le contrôle avant mise en remblai

Un contrôle des apports sera mis en place selon les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.



Zone de remblaiement par des déchets inertes



Profil du remblaiement

VII. MODIFICATION DE LA REMISE EN ÉTAT

Les modalités de remise en état sont fixées à l'article 8.1 de l'arrêté d'autorisation du 19 juin 2003 :

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 52 à 55 du chapitre V de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° C01-0703 du 29 août 2002.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

- *dès la première année, la façade ouest du hangar sera fermée par un mur*
- *les deux banquettes résiduelles seront traitées par talutage selon une pente maximale de 45°*
- *régalage des stériles issus du criblage sur le carreau, puis régalage d'une couche de terre végétale*
- *ensemencement du carreau en prairie*
- *ensemencement et plantation d'arbustes d'essences locales sur les talus*
- *le bâtiment du site sera conservé*
- *les lieux seront laissés en parfait état de propreté.*

La modification de la remise en état par l'apport de déchets extérieurs modifiera topographiquement l'aspect final du site. L'apport de ces déchets permettra d'assurer une stabilité des terrains et de recréer un modelé proche de l'état initial.

La remise en état sera réalisée de manière progressive et coordonnée aux travaux d'exploitation. La partie sommitale du remblayage sera inclinée avec une pente de l'ordre de 5 % pour assurer l'écoulement des eaux vers le fossé existant et une couverture de 20 à 30 cm de terre végétale sera régalée sur l'ensemble des terrains remblayés. Autour de la plate-forme, les talus se raccorderont à l'environnement existant.

Les fronts de la partie nord-est, repoussés en limite de la bande des 10 mètres, seront remis en état selon les dispositions de l'arrêté de 2003.

La vocation finale du site restera identique à celle prévue en 2003, à savoir une zone à l'aspect naturel, ainsi les plate-formes seront ensencées en prairie et les talus seront ensencés et plantés d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

Les deux propriétaires de la parcelle et le maire de la commune d'Itaxassou ont donné un avis favorable au projet de modification des conditions d'exploitation, de remise en état et d'usage futur du site.

VIII. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le remblaiement des terrains implique une augmentation des surfaces en chantier, d'où une augmentation du montant des garanties financières.

Au regard de la modification du plan de phasage des travaux et notamment pour la chronologie des travaux, le pétitionnaire a présenté un nouveau calcul permettant la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état du site, en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009. La durée des travaux d'extractions restante sera constituée de 2 phases, dont l'échéance sera le 19 juin 2023. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières est le suivant :

3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté au 19 juillet 2020) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 34 628 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 7 400 m², S2 = 6 300 m², S3 = 930 m²

4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (du 19 juillet 2020 au 19 juillet 2023) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 29 736 Euros TTC ⁽¹⁾, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 3 780 m², S2 = 6 300 m², S3 = 1 350 m²

⁽¹⁾ Ces montants ont été calculés suivant l'indice TP01 de référence du mois de mai 2009 (616,50)

IX. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

IX.1. Impact visuel et paysager

Les travaux d'extraction ne sont et ne seront pas visibles depuis les habitations les plus proches et des axes de communication proches. Les activités sont masquées par la topographie locale et des écrans boisés en périphérie.

Le remblaiement permettra de combler une ancienne zone d'extraction entre les cotes 59 à 74 m NGF, en remodelant le modelé topographique avec celui des terrains adjacents.

Cette modification n'entraînera pas d'impact significatif et ne remet pas en cause la destination finale du site.

IX.2. Impact sur les sols et sous-sols

L'extension de l'extraction vers le nord-est entraînera un décapage supplémentaire de 2 650 m². Cette découverte composée de 50 cm de terre végétale sera comme précédemment stockée en merlons périphériques, avant d'être réutilisée pour la remise.

La zone à remblayer, d'une superficie de 3 150 m², doit être préalablement décapée avant de pouvoir y déposer des déchets inertes extérieurs. Ces terres, d'un volume estimé à 1 575 m³, seront stockées sur le carreau en attente d'être reprise pour assurer la remise en état.

Les déchets inertes autorisés à être apportés sur le site, terres et cailloux, ne sont pas de nature à modifier les impacts sur ce sol composé de galets compris dans une gangue argilo-sableuse reposant sur un substratum de flysch.

IX.3. Impact sur l'eau

À ce jour, l'exploitation de la carrière n'a recoupé aucune venue d'eaux souterraine, et la poursuite des travaux ne nécessitera aucun approfondissement du carreau, il n'est donc pas attendu d'effet ni sur les eaux souterraines, ni sur les eaux superficielles.

Pour éviter le risque de pollution sur les eaux, les mesures de protection actuellement en place pour l'extraction des matériaux seront poursuivies, et l'exploitant apportera une attention particulière à la reconnaissance des types de déchets admis et refusés sur le site, ainsi qu'à la collecte et la décantation des eaux de ruissellement issues de la zone de remblais.

IX.4. Impact sur l'air

Les modifications apportées n'entraînent pas de modification de l'impact de l'activité sur l'air. Les mesures actuellement en place seront maintenues.

IX.5. Impact sur le bruit

L'exploitation de la carrière et le criblage, sont réalisés par campagnes en fonction des besoins de l'entreprise. L'apport de déchets extérieurs et le remblaiement se fera par campagne, selon l'arrivée des apports en fonction des chantiers locaux. Ces activités sont donc discontinues et hormis le transport, ne doivent pas se cumuler.

Il n'est donc pas attendu de modification notable du contexte sonore lié au fonctionnement de ce site.

Il est à noter que cette carrière est située à 100 au nord d'un camping et que l'exploitant a adapté ses horaires de travaux durant la période estivale pour réduire les nuisances avec ces habitations légères de loisirs.

Le contrôle des niveaux sonores réalisé le 21 mars 2018 des niveaux sonores aux droits de 3 zones à émergences réglementées, conformes aux exigences réglementaires.

Une périodicité triennale de ce contrôle de bruits sera maintenue.

IX.6. Impact sur la circulation

L'accès à la carrière depuis la RD 918 est aménagé sur une piste privée d'environ 400mètres. Cette voie d'accès est adaptée à la circulation des poids lourds.

Les apports de déchets extérieurs généreront un trafic de camions supplémentaire estimé à une moyenne de 4 rotations par jour.

Cadence de production ou d'apport	Nombre de rotations quotidiennes		
	Graves	Déchets inertes	Total
Production moyenne	1,5	2,5	4
Production maximale	2	4	6

Au regard du trafic sur la RD 918, mesuré par le Conseil Départemental 64 à 8 450 véhicules par jour, dont 396 poids lourds, l'impact de ce site n'excédera pas 0,14 % du trafic global. Il n'est pas envisagé de mettre en place de mesure complémentaire à celle actuelle.

X. ANALYSE DE L'INSPECTION

Cette demande de modification des conditions d'exploitation, comprenant une extension de la superficie d'extraction dans les limites du périmètre de l'autorisation, l'apport de déchets inertes extérieurs sur une partie de la carrière déjà exploitée, et la modification du plan de phasage des travaux et de la remise en état du site, s'inscrit en application de l'article L 181-14 du code de l'environnement, comme une modification notable, mais non substantielle.

Nous considérons que cette demande de modification des conditions d'exploitation comprenant l'apport de déchets inertes extérieurs limités à la terre et aux cailloux, ainsi qu'une petite augmentation de la superficie de la zone d'extraction au sein de l'emprise de l'autorisation, sans augmentation de la superficie de l'emprise totale de l'autorisation et sans augmentation de la production du site, ne conduit pas à une augmentation des impacts ni des dangers pour l'environnement humain, ni pour la sensibilité des milieux environnant.

En outre, l'apport de déchets inertes contribuera à la stabilisation des talus laissés par l'extraction et améliorera l'insertion paysagère, par un remodelage harmonieux du remblaiement avec la topographie périphérique. La vocation finale du site ne changera pas et gardera une vocation naturelle s'intégrant dans la structure paysagère périphérique.

Compte tenu de ce constat, le dossier déposé par la S.E.E. Aguerre ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois compte tenu des modifications apportées, il est nécessaire de reprendre les prescriptions de l'arrêté n° 03/IC/348 du 19 juin 2003 susvisé, et d'abroger l'arrêté préfectoral n° 05/IC/333 du 19 juillet 2005.

XI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse par courrier électronique du 18 avril 2018, l'exploitant nous informe qu'il n'a pas d'observation à formuler sur les prescriptions techniques.

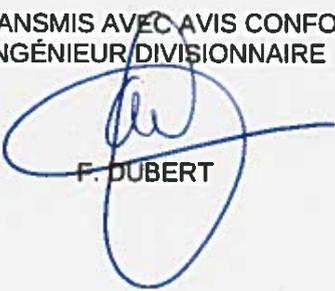
XII. CONCLUSION

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière », de prescrire en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur en Chef
de l'Économie et de l'Industrie
Inspecteur de l'Environnement


Emmanuel DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGÉNIEUR DIVISIONNAIRE


F. DUBERT

PREFECTURE

64-2018-06-06-001

AP convocation jury examen secourisme



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

Pau, le 6 juin 2018

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°64-2018-06-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2017 portant agrément départemental à l'Union Française des œuvres laïques d'éducation physique des Pyrénées-Atlantiques (UFOLEP 64) ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1603A06 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à l'Union Française des œuvres laïques d'éducation physique par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;
- Vu** le certificat de condition d'exercice du 1^{er} janvier 2018 portant habilitation de la Direction zonale des CRS sud-ouest ;
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS – 1502A11 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » délivrée à la Direction Générale de la Police Nationale par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Vu le certificat de condition d'exercice du 6 mars 2018 portant habilitation du 5ème Régiment d'Hélicoptères de Combat ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 1711B19 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » délivrée à la Direction instruction santé des armées de l'École du Val-de-Grâce (Cefos) par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

Vu la demande d'ouverture de session de formation de « formateur en premiers secours » déposée le 27/02/2018 par la Direction zonale des CRS sud-ouest ;

Vu la demande d'ouverture de session de formation de « formation en prévention et secours civiques » déposée le 3/04/2018 par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande d'ouverture de session de formation de « formateur en premiers secours » déposée le 24/04/2018 par le 5ème Régiment d'Hélicoptères de Combat ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Le jury d'examen pour l'obtention des certificats de compétence de « Formateur en Premiers Secours » et de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » est convoqué le jeudi 7 juin 2018 à 14 heures, en salle COD, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue du Maréchal Joffre à Pau.

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Guillaume DREYFUS (formateur de formateur)
- M. Damien MALET (formateur de formateur)
- M. Eric MAUTALEN (formateur de formateur)
- M. Stéphane LALANNE (formateur de formateur)
- Mme Astrid BARD (médecin).

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Guillaume DREYFUS est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2018-06-01-003

AP portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire
du BNSSA à surveiller un établissement de baignade
d'accès payant - Calicéo Pau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°64-2018-06-01

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Gilbert PAYET ;

Vu la demande, du 28 mai 2018, présentée par le directeur du centre « Calicéo » en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de l'établissement durant la saison estivale ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le directeur du centre « Calicéo » est autorisé à employer Madame Margot SIMOEN, née le 12/08/1999 à Lourdes (65), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 6030700252017, délivré le 19 mai 2017, pour la surveillance des bassins de l'établissement « Calicéo », à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2018 inclus.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : Le directeur du centre « Calicéo », le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2018-06-05-006

AP portant dérogation pour autoriser un titulaire du
BNSSA à surveiller la piscine de La Bastide-Clairence



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N°64-2018-06-05-

portant dérogation pour autoriser du personnel titulaire du BNSSA
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment les articles D.322-11, D.322-12, D.322-13, D.322-14, D.322-15, D.322-16, D. 322-17 et A.322-11 ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Gilbert PAYET ;

Vu la demande, du 28 mai 2018, présentée par le maire de la commune de La Bastide-Clairence en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine municipale durant la saison estivale ;

Vu le courrier, du 3 mai 2018, du directeur de l'association Profession Sport & Loisirs 64 attestant que l'offre d'emploi, déposée par la mairie de La Bastide-Clairence, pour recruter un personnel titulaire des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur est restée infructueuse ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le maire de la commune de La Bastide-Clairence est autorisé à employer Madame Marie ROBIGO, née le 14/12/1998 à Saint-Palais (64), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-2017/0256, délivré le 15 mai 2017, pour la surveillance des bassins de la piscine municipale, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, du 4 juin au 23 septembre 2018 inclus.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le maire de La Bastide-Clairence, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux adressé au préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex.

Le recours administratif et/ou contentieux doit être écrit et exposer les arguments et faits que vous souhaitez faire valoir. Il doit être accompagné d'une copie de la décision contestée.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

PREFECTURE

64-2018-06-01-001

AP Renouvellement composition CODERST

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SERVICE DE COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Julie MIRASSOU

☎ 05.59.98.25.42

courriel : julie.mirassou@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE
PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-166-007 du 15 juin 2015 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-665 précité les membres désignés sont nommés pour trois ans; que dans ces conditions il convient de procéder au renouvellement desdits membres ;

VU les consultations et les propositions faites pour les quatre groupes composant le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les formalités prévues par la loi ont été accomplies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1er : La composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques est fixée comme suit :

1er groupe : Représentants des Services de l'Etat

- Trois représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- Un représentant de la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé,

2ème groupe : Représentants des Collectivités Territoriales

Conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental

TITULAIRES	SUPPLEANT
Mme Maider Arostéguy Conseillère départementale du canton de Biarritz Les Maisons Blanches 12 rue du Harcet 64200 BIARRITZ	M. Marc Cabane Conseiller départemental du Canton de Pau-2 Mairie Hôtel de Ville place Royale 64000 PAU
M. Charles Pélanne Conseiller départemental du Canton des Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh Maire de Mont-Disse Mairie 64330 MONT DISSE	

Maires désignés par l'association des Maires

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Alain Laulhé Maire de Bordères Mairie 27 rue du Pré du Roy 64800 BORDERES	M. Jean-Pierre Dubreuil Maire de Lagor Mairie 86 rue principale 64150 LAGOR
M. Michel Cuyaubé Maire de Sévignacq Mairie Place de l'église 64160 SEVIGNACQ	M. Christian Laine Maire de Lescar Mairie Hôtel de Ville Allées du Bois d'Ariste CS 70488 64238 Lescar Cedex
M. Arnaud Mandagaran Maire d'Amendeux-Oneix Mairie Bourg 64120 AMENDEUX ONEIX	M. Benat Inchauspé Maire d'Hasparren Mairie 5 rue Jean Lissar BP 50025 64240 HASPARREN

3ème groupe : Représentants d'Associations Agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'Environnement, de Professions et d'Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Représentants des Associations Agréées de Consommateurs, de Pêche et de Protection de l'Environnement

Représentants des associations de consommateurs

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Grelet 3 rue Charles Macé 64000 PAU	M. Claude Roussel 18 rue de l'embarcadère 64300 MONT

Représentants des associations agréées de pêche

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Yves Lourouse Fédération départementale de pêche 12 boulevard Hauterive 64000 PAU	M. André Dartau Fédération départementale de pêche 12 boulevard Hauterive 64000 PAU

Représentants des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Michel Rodés 1 impasse des Bains 64300 ORTHEZ	M. Patrick Mauboulès 35 avenue Lalanne 64140 BILLERE

Représentants de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Représentants de la profession agricole, désignés par la Chambre d'Agriculture

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Pierre Moureu 6 impasse Dous 64230 MAZEROLLES	M. Guy Estrade 64370 BOUMOURT

Représentants de la profession du bâtiment, désignés par la Chambre des Métiers

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Alain Lapassade 10 cami de Lalanne 64160 OUIILLON	M. Jacques Gastigar 11 rue de solférino BP 608 64006 PAU

Représentants des industriels exploitants d'installations classées, désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Bouhaben CCI Pau 21 rue Louis Barthou 64000 PAU	M. Pantxoia Bimboire CCI Bayonne Pays Basque 50-51 allées Marines BP 215 64102 Bayonne cedex

Représentants d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Ingénieur Conseil du département des risques professionnels de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Fabrice Norgeux CARSAT Aquitaine 80 avenue de la Jallère 33053 Bordeaux Cedex	Mme Isabelle Minaberry CARSAT Aquitaine 80 avenue de la Jallère 33053 Bordeaux Cedex

Service départemental d'incendie et de secours

TITULAIRE	SUPPLEANT
Capitaine Stéphane Boivinet SDIS 31 avenue du Général Leclerc 64000 PAU	Lieutenant David Loustau SDIS 31 avenue du Général Leclerc 64000 PAU

Expert dans la prévention des risques environnementaux de la Mutualité Sociale Agricole

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Daniel Lespes MSA Sud-Aquitaine 1 place Marguerite Laborde 64017 PAU cedex 9	Mme Marie-Pierre Bijon MSA Sud-Aquitaine 1 place Marguerite Laborde 64017 PAU cedex 9

4eme groupe : Personnes qualifiées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Francis Bichot Hydrogéologue 11 avenue Claude Vernet 33138 LANTON	Docteur Jean-Paul Guérin Centre Hospitalier 4 Bd Hauterive 64000 PAU
Docteur Catherine Dubroca 15 rue Maréchal Barthe 64000 PAU	
M. Florent Peynot Laboratoire des Pyrénées 64150 LAGOR	M. Lionel Pouchou Laboratoire des Pyrénées 64150 LAGOR
M. Georges Oller Hydrogéologue 14 allées Flore Tristan 64000 PAU	

Article 2 : Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd sa qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Le secrétariat du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques est assuré par le bureau de l'aménagement de l'espace.

Article 4 : Un règlement intérieur approuvé par le conseil précise les modalités de fonctionnement de cette instance.

Article 5 : Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le / 1 JUIN 2018

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-06-01-007

Arr composition CHSCT pref64-2018

Arr composition comité hygiène sécurité pref64

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

**portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83.634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants.

c) Le médecin de prévention ;

d) Les conseillers et assistants de prévention ;

e) Les inspecteurs santé et sécurité au travail ;

f) Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

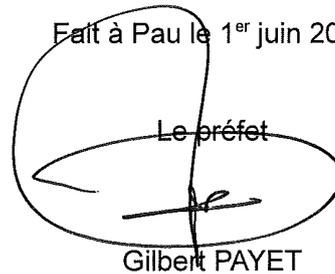
Article 2 : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques, susvisé est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 1^{er} juin 2018

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Payet', is written over a large, hand-drawn oval. The signature is positioned centrally between the text 'Le préfet' above and 'Gilbert PAYET' below.

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-06-01-006

Arr composition CT pref64-2018

Arr composition comité technique pref64-2018

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

portant composition du comité technique départemental de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°83.634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant création du comité technique de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le comité technique départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants.

c) Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 74,41% de femmes et 25,59% d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

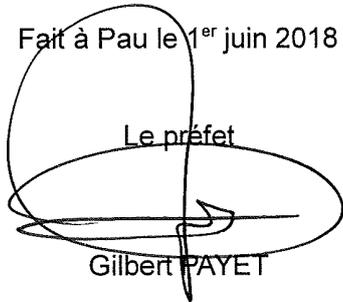
Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant création du comité technique départemental de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques, susvisé est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 1^{er} juin 2018

Le préfet



Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-05-04-015

Arr modifiant organisation prefecture

Arrêté organisation services préfecture

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ

modifiant l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la circulaire du premier ministre du 11 juin 2009 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et aux systèmes d'information et de communication ;
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2017-09-28-008 du 28 septembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'avis du comité technique du 24 avril 2018 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 :

TITRE I - SERVICES DU CABINET

Les services du cabinet sont chargés des affaires réservées, du suivi de la vie politique ainsi que des manifestations officielles, du protocole et des distinctions honorifiques, du pilotage de la sécurité intérieure, de la prévention de la radicalisation et de la coordination des actions de sécurité routière, des polices administratives relatives aux questions de sécurité publique, de la protection civile et de la communication interministérielle.

Ils comprennent :

- la direction des sécurités regroupant :
 - le bureau de la sécurité publique et des polices administratives qui exerce les missions suivantes :
 - pilotage des politiques publiques de sécurité publique, de prévention de la radicalisation et de sécurité routière ;
 - polices administratives relatives aux questions de sécurité publique et missions annexes (réquisitions, hospitalisations d'office, demandes de forces mobiles en l'absence du secrétariat du directeur de cabinet) ;
 - le service interministériel de défense et de protection civiles composé de deux pôles :
 - défense civile/ ERP ;
 - sécurité civile.

- les services hors périmètre de sécurité :
 - le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle qui exerce les missions suivantes :
 - préparation des dossiers du préfet, vie politique, affaires réservées, protocole et distinctions honorifiques ;
 - communication interministérielle et déplacements officiels.

Par ailleurs, sont placés sous l'autorité directe du directeur de cabinet :

- la mission de coopération transfrontalière et la mission lutte contre la drogue et les toxicomanies ;
- le garage ;
- le secrétariat du directeur de cabinet, chargé en outre des réquisitions, des hospitalisations d'office et des demandes de force mobile.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

- 4 MAI 2018

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-05-30-002

Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat mixte
ouvert Numérique 64



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT
NUMERIQUE 64**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 à L.5721-9 et L.5722-1 à L.5722-11 ;

VU les délibérations du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques du 5 avril 2018, du conseil de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées du 29 mars 2018, du Conseil de la communauté d'agglomération du Pays Basque du 14 avril 2018, du conseil de la communauté de communes du Pays de Nay du 5 mars 2018, du conseil de la communauté de communes Lacq-Orthez du 21 mars 2018, du conseil de la Communauté de communes Adour Madiran du 29 mars 2018, du conseil de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau du 10 avril 2018, du conseil de la communauté de communes du Haut-Béarn du 12 avril 2018, du conseil de la Communauté de communes du Béarn des Gaves du 13 avril 2018, du conseil de la Communauté de communes des Luys en Béarn du 3 mai 2018, du conseil de la Communauté de communes du Nord Est Béarn du 24 mai 2018, décidant la création du syndicat mixte ouvert Numérique et approuvant ses statuts ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques du 25 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées du 28 mai 2018 ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques du 28 mai 2018 ;

CONSIDERANT que la création du syndicat mixte ouvert Numérique a recueilli l'accord unanime de ses membres ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETEMENT :

Article 1er :

Il est créé entre le Département des Pyrénées-Atlantiques, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, la communauté d'agglomération du Pays Basque, la communauté de communes du Pays de Nay, la communauté de communes Lacq-Orthez, la communauté de communes Adour Madiran, la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, la communauté de communes du Haut Béarn, la communauté de communes du Béarn des Gaves, la communauté de communes des Luys en Béarn, et la communauté de communes du Nord Est Béarn, un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination « Syndicat Mixte Numérique 64 ».

Article 2 :

L'objet du Syndicat est double.

Il est habilité à exercer, pour tous les membres mentionnés dans l'annexe 1.1 des statuts, chacune des attributions mentionnées ci-dessous en matière d'aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de télécommunications dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat est également habilité à exercer, pour tous ses membres visés dans l'annexe 1.2 des statuts, chacune des attributions en matière d'usages et de services numériques mentionnés ci-dessous.

- Attributions du Syndicat en matière d'aménagement numérique du territoire

Le Syndicat mixte a pour objet principal d'exercer, au titre de compétence obligatoire, l'ensemble des prérogatives reconnues par la loi aux collectivités territoriales ou à leurs groupements bénéficiant d'un transfert de compétences à cet effet, dans le domaine de l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communication électroniques au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

A cet effet, il exerce notamment les compétences suivantes :

- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, en vue de les mettre à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public et de réseaux indépendants et, en cas de constat d'une insuffisance d'initiative privée, la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux,
- la réalisation de toutes prestations et études, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces réseaux,
- la gestion de services correspondant à ces infrastructures et réseaux,
- la promotion, l'expérimentation et le développement des technologies liées aux infrastructures et de réseaux de communications électroniques,

- la commercialisation de ces infrastructures et de ces réseaux de communications électroniques et téléphoniques,
- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités.

Il pourra exercer ces compétences en régie directe ou dans le cadre d'une gestion déléguée du service public.

- Attribution du Syndicat en matière d'usages et de services numériques

Le Syndicat mixte a pour mission de favoriser le développement des usages et des services numériques.

A cet effet, il pourra notamment conduire toutes études et ingénierie nécessaires ainsi que toute maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de ses adhérents.

Le Syndicat peut également assurer, dans le cadre de la réglementation du droit de la commande publique, les fonctions de coordonnateur de commande publique.

Article 3 :

Le siège du syndicat mixte Numérique 64 est fixé à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 :

Le syndicat mixte Numérique 64 est créé pour une durée illimitée.

Article 5 :

Sont désignés par « membres » du syndicat, les personnes morales de droit public disposant d'un pouvoir délibérant et décisionnel et à ce titre participant à la gouvernance du Syndicat mixte ouvert. Le terme de « membres associés » recouvre les personnalités qualifiées en matière d'aménagement numérique et/ou de technologie de l'information et de la communication, qui ne détiennent pas de droit de vote.

- Les membres :

Pour les activités relatives à *l'aménagement numérique du territoire*, seuls peuvent être membres les collectivités ayant transféré au Syndicat la compétence mentionnée à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- les EPCI à fiscalité propre composés au moins pour partie de communes situées sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques et exerçant, à la suite d'un transfert par leurs communes membres, la compétence visée à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les activités *d'usages et de services numériques*, peuvent être membres :

- les groupements de collectivités territoriales du territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques ou pour partie,
- les Communes du département des Pyrénées-Atlantiques,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Département des Pyrénées-Atlantiques,

- la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Conseil syndical délibère à la majorité simple sur l'adhésion de nouveaux membres. La délibération d'adhésion prise par le Conseil syndical précisera les conditions d'entrée.

Le Préfet prononce l'admission des nouveaux membres par arrêté modifiant les présents statuts.

- Les membres associés :

L'Agglomération de Pau-Béarn-Pyrénées, la Communauté de communes Adour Madiran et la Région Nouvelle Aquitaine sont membres associés au Syndicat pour le volet aménagement numérique du territoire.

L'Agence publique de gestion locale des Pyrénées-Atlantiques, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques et la Région Nouvelle Aquitaine sont membres associés au Syndicat pour le volet Usages et Services Numériques et Affaires générales.

Tout autre organisme ou établissement public qualifié peut demander à devenir membre associé.

Les membres associés peuvent demander que certaines questions soient inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Conseil syndical, par demande écrite adressée, au plus tard 12 jours francs avant la réunion, au Président qui décide de leur inscription.

Le Président peut décider de consulter les membres associés, avant la réunion du Conseil syndical, sur chaque sujet inscrit à l'ordre du jour, y compris de nature budgétaire.

Par une décision spéciale, qui sera mentionnée à l'ordre du jour, le Président peut inviter tout ou partie des membres associés à participer à certaines délibérations du Conseil syndical avec simple voix consultative.

En matière d'aménagement numérique, les relations entre le Syndicat Mixte et la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et entre le Syndicat Mixte et la Communauté de communes Adour Madiran seront définies dans des conventions de délégation partielle de compétence.

En matière d'usages et services numériques, les modalités de réalisation de prestations relevant du champ de compétence du Syndicat Mixte pour le compte d'un membre associé pourront faire l'objet de convention.

Article 6 :

Le Syndicat mixte est administré par un Conseil syndical composé de délégués élus par leurs membres au sein de leurs organes délibérants et par deux collèges : aménagement numérique et usages et services numériques.

Le Département est représenté au Conseil syndical, au collège Aménagement numérique et au collège usages et services numériques par 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants désignés en son sein par le Conseil départemental.

Chaque Communauté de communes est représentée au Conseil syndical, au collège Aménagement numérique et au collège usages et services numériques par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant désigné en son sein par le Conseil Communautaire.

Chaque Communauté d'agglomération est représentée au Conseil syndical, au collège Aménagement numérique (à condition d'avoir transféré la compétence L.1425.1) et au collège usages et services numériques par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants désignés en son sein par son organe délibérant.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

Un absent peut déléguer son pouvoir et les droits de vote qui s'y rattachent à un autre délégué du Conseil syndical. Toutefois, aucun membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs ainsi délégués.

Le renouvellement des délégués est lié au mandat au titre duquel ils siègent. En cas de non renouvellement du mandat du délégué ou de son suppléant au sein de l'organe délibérant du membre adhérent dont il est issu, le délégué ou son suppléant peut continuer à exercer ses fonctions au sein du Syndicat, pour garantir la continuité de la gestion des affaires courantes, jusqu'à l'élection de son successeur par l'organe délibérant du membre adhérent dont il est issu.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Conseil syndical.

Les délégués prennent part au vote dans les conditions suivantes :

- tous les délégués (hors membres associés) participent au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, dont l'élection du Président et des Vice-Présidents, les décisions en matière budgétaire et financière et les modifications des présents statuts, au sein du collège affaires générales ;
- pour les affaires relevant uniquement des attributions en matière d'aménagement numérique et en matière d'usages et services numérique visées à l'article 2, seuls les délégués concernés prennent part au vote dans les conditions suivantes, au sein des collèges aménagement et usages et services numériques

Les voix exprimées par les délégués au sein du conseil syndical et des deux collèges aménagement numérique et usages et services numériques sont détaillées ci-dessous.

Conseil Syndical : Affaires générales

membres SMO	nombre représentants	nombre voix
CA Pau Béarn Pyrénées	2	12
CC des Luys en Béarn	1	4
CC du Béarn des Gaves	1	3
CC du Nord Est Béarn	1	5
CC du Haut Béarn	1	5
CA Pays Basque	2	34
CC de Lacq-Orthez	1	8
CC du Pays de Nay	1	4
CC de la Vallée d'Ossau	1	3
CC Adour Madiran	1	1
totaux	12	79
Département	8	121
	20	200
APGL	1 membre associé	
Région	1 membre associé	
SDIS	1 membre associé	
SDEPA	1 membre associé	

Collège aménagement numérique

Le nombre de voix exprimées par chaque délégué est proportionnel à la participation financière des membres au programme d'aménagement numérique :

Membres SMO	Nombre représentants	Nombre voix
CC des Luys en Béarn	1	2
CC du Béarn des Gaves	1	2
CC du Nord Est Béarn	1	3
CC du Haut Béarn	1	3
CA Pays Basque	2	12
CC de Lacq-Orthez	1	4
CC du Pays de Nay	1	2
CC de la Vallée d'Ossau	1	2
totaux	9	30
Département	8	70
	17	100
CA Pau Béarn Pyrénées	2 membres associés	
CC Adour Madiran	1 membre associé	
Région	1 membre associé	

Collège usages et services numériques

Le nombre de voix est proportionnel au nombre d'habitants par territoire (cf annexe 2 des statuts) :

- Le Département est majoritaire à hauteur de 51%. Il est représenté par 8 délégués disposant de 51 voix.

membres SMO	nombre représentants	Nombre voix
CA Pau Béarn Pyrénées	2	12
CC des Luys en Béarn	1	2
CC du Béarn des Gaves	1	1
CC du Nord Est Béarn	1	2
CC du Haut Béarn	1	2
CA Pays Basque	2	22
CC de Lacq-Orthez	1	4
CC du Pays de Nay	1	2
CC de la Vallée d'Ossau	1	1
CC Adour Madiran	1	1
Total	12	49
Département	8	51
	20	100
Région	1 membre associé	
APGL	1 membre associé	

SDIS	1 membre associé
SDEPA	1 membre associé

Article 7 :

A partir de l'installation du Conseil syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Conseil syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement du Conseil syndical consécutif à des élections municipales ou départementales.

Le Président est élu par le Conseil syndical au scrutin uninominal parmi les délégués du Département. La majorité absolue est requise aux deux premiers tours et la majorité simple au troisième. Son mandat cesse suite à chaque renouvellement du Conseil syndical consécutif à des élections municipales ou départementales. Le Conseil syndical procède alors à une nouvelle élection.

Article 8 :

Le Conseil syndical élit en son sein 3 Vice-Président

- 1 Vice-Président représentant le Pays-Basque
- 1 Vice-Président représentant le Béarn
- 1 Vice-Président représentant le Département

Les attributions des Vice-Présidents seront fixés par le règlement intérieur du syndicat mixte dans le respect de la représentativité en matière de périmètre de compétence (L5211-10 du CGCT).

Le mandat des Vice-Présidents prend fin de plein droit lorsque cesse celle de délégué au Conseil syndical.

Article 9 :

Le Conseil syndical vote chaque année le budget primitif du Syndicat mixte, le budget annexe et, si nécessaire, les décisions modificatives.

Il détermine les conditions de participation du Syndicat au financement des coûts afférents à la réalisation de son objet, en vue de l'inscription au budget des montants correspondants selon les conditions de répartition définies ci-dessous.

Une contribution est versée obligatoirement chaque année par les membres du Syndicat en vue d'assurer le financement des dépenses de ce dernier. Les montants sont actualisés annuellement.

Elle constitue une dépense obligatoire pour chaque membre et s'applique tant pour les dépenses d'investissement que pour les dépenses de fonctionnement.

Le niveau de contribution sera revu lors de l'adhésion ou le retrait d'un des membres du Syndicat.

Contribution aux dépenses courantes de fonctionnement

Les dépenses à caractère général sont celles permettant de couvrir l'ensemble des fonctions administratives du SMO (dépenses de personnel, de locaux, de consommables, de fluides, d'énergie et de frais généraux notamment).

Le Département contribue aux dépenses courantes du Syndicat à hauteur de 70% et les EPCI à hauteur de 30% selon la formule de calcul suivante :

Coût de fonctionnement (à définir) x (nombre de prises membre/nombre de prises totales) x 30%

- Contribution aux autres dépenses de fonctionnement et aux dépenses d'investissement du programme aménagement numérique

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à la mise en œuvre du projet d'aménagement numérique seront réparties entre les membres du Syndicat selon la clé de réalisation du programme très haut débit (nombre de prises) en prenant en compte les différentes composantes technologiques sur les bases suivantes :

- 30% du reste à charge (subventions déduites) pour les EPCI,
- et 70 % du reste à charge (subventions déduites) pour le Département.

Au niveau de la participation à la délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit, les contributions sont ainsi définies :

- Investissement de première installation :

Coût résiduel local public x prorata d'investissement du membre x 30%

- Raccordement :

Coût résiduel local public (standards ou long) x nombre de prises du membre x 30%

Le Syndicat pourra être amené à réaliser d'autres investissements :

- En matière de couverture du territoire en téléphonie mobile
- Spécifiques pour l'un de ses membres ou une partie seulement d'entre eux mais ne bénéficiant pas à l'ensemble de son ressort territorial.

Dans ce cadre, les plans de financement de ces opérations supplémentaires et les contributions seront adoptés par le Conseil syndical.

- Contribution au service « usages et services numériques »

Le Syndicat pourra être amené à réaliser d'autres investissements dans son domaine de compétence, notamment sur les usages et services numériques. Le cas échéant, les clés de répartition financière seront précisées dans le règlement intérieur ou adoptées par le Conseil syndical.

Article 10 :

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat mixte Numérique 64 seront exercées par le payeur départemental.

Article 11 :

Les statuts du syndicat mixte Numérique 64 sont annexés au présent arrêté.

Article 12 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental des finances publiques des

Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées, le Président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, les Présidents des communautés de communes du Pays de Nay, de Lacq-Orthez, d'Adour Madiran, de la Vallée d'Ossau, du Haut-Béarn, du Béarn des Gaves, des Luys en Béarn, du Nord Est Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 30 mai 2018
La Préfète,

Signé : Béatrice LAGARDE

Fait à Pau, le 30 mai 2018
Le Préfet,

Signé : Gilbert PAYET

ANNEXE : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-05-31-008

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées pour procéder aux études concernant le projet de
déviations sur la canalisation DN 400

*arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études
concernant le projet de déviations sur la canalisation DN 400 Cescou-Morlaàs-Soumoulou Ouest*

Cescou-Morlaàs-Soumoulou Ouest

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2903
Tél. : 05.59.98.25.52
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le projet de déviations sur la canalisation DN 400 Cescau-Morlaàs-Soumoulou Ouest

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU les articles 322-1 et suivants du nouveau code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-20180115-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la demande formulée par la société TERÉGA le 22 mai 2018 ;

VU les plans de situation annexés ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des études de détails environnementales, géotechniques, topographiques, réaliser des activités de reconnaissances des sites, concernant le projet de déviations sur trois points de la canalisation DN 400 Cescau-Morlaàs-Soumoulou Ouest, sur des parcelles situées sur les communes de Sauvagnon, Serres-Castet, Morlaàs, Serres-Morlaàs, Idron, Sendets, Andoins et Soumoulou ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles la société TERÉGA aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour procéder à des études de détails

environnementales, géotechniques, topographiques, réaliser des activités de reconnaissances des sites sur les terrains concernés par le projet de déviations sur trois points de la canalisation DN 400 Cescau-Morlâas-Soumoulou Ouest. Ces activités ont pour objectifs l'établissement de documents réglementaires (échelle 1/25 000, etc...) et le développement de l'ingénierie de détail du projet.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de Sauvagnon, Serres-Castet, Morlâas, Serres-Morlâas, Idron, Sendets, Andoins et Soumoulou. à l'intérieur des périmètres des plans joints en annexe.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge de la société TERÉGA.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la société TERÉGA, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Le maire de chaque commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à chaque commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté et des plans annexés seront affichés dans les mairies et aux lieux habituels d'affichage de chaque commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par chaque maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SCPI – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et des plans annexés seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans chaque mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans les communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans chaque mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

ARTICLE 8 - Le délai de validité du présent arrêté est de quarante-trois mois à compter de la date de sa signature soit jusqu'au 31 décembre 2021. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur de la société TERÉGA, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes de Sauvagnon, Serres-Castet, Serres-Morlàas, Morlàas, Idron, Sendets, Andoins et Soumoulou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 31 mai 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2018-05-31-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de l'Association
Foncière Pastorale de Seberry à Etsaut

PREFECTURE

**SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'aménagement de l'espace

Affaire suivie par Mmes Christiane BALEMBITS
et Andrée MAGENDIE

Tél. 05.59.98.25.46 ou 49

Courriel :

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

andree.magendie@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE DE SEBERRY
SUR LA COMMUNE D'ETSAUT**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R135-2 à R135-10 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la délibération n° 7 du conseil municipal de la commune d'Etsaut du 22 juin 2016 sollicitant la création de l'association foncière pastorale autorisée de Seberry sur son territoire ;
- VU** le dossier annexé à la demande, comprenant notamment le projet de statuts, un plan du périmètre comportant les numéros des parcelles et la liste des propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du vendredi 16 février 2018 au vendredi 9 mars 2018 inclus sur le projet de création de l'association foncière pastorale autorisée de Seberry sur la commune d'Etsaut ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;
- VU** le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive des propriétaires qui s'est tenue le 28 avril 2018 ;

CONSIDERANT qu'il résulte du décompte effectué à l'issue de l'assemblée générale constitutive du 28 avril 2018 (voir tableau récapitulatif joint en annexe 1 au présent arrêté), que pour une surface totale de 277 hectares 78 ares 01 centiare de terres comprises dans le périmètre, les propriétaires intéressés parmi lesquels figure la commune d'Etsaut représentant une superficie de 265 hectares 71 ares 09 centiares, ont adhéré à ce projet d'association ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3 du code rural et de la pêche maritime sont remplies ;

CONSIDERANT l'engagement figurant à l'article 8 des statuts de l'association foncière pastorale autorisée de Seberry d'acquérir les biens inclus dans le périmètre de l'association dont le ou les propriétaires opterai(en)t pour le délaissement ;

CONSIDERANT l'intérêt de favoriser l'activité agro-pastorale de ce quartier, de protéger les forêts et les habitations contre l'incendie et les glissements de terrain et de veiller à la préservation des paysages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er. - est autorisée dans la commune d'Etsaut, la création d'une association foncière pastorale dénommée «Association Foncière Pastorale autorisée de Seberry» conformément au projet de statuts présenté dans le dossier d'enquête publique.

Article 2. - Le périmètre de l'association est délimité par les parcelles définies dans le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

Article 3. - Le siège de l'association foncière pastorale est fixé à l'adresse suivante :
Mairie - le Bourg 64490 ETSAUT.

Article 4. - L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5. - Mme Élisabeth MÉDARD, maire de la commune, est désignée administratrice provisoire de l'association.

Elle est chargée de convoquer la première assemblée des propriétaires qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la date du présent arrêté et de la présider en vue notamment de procéder à l'élection des membres du syndicat.

A l'issue de cette assemblée, les syndics se réunissent pour procéder à l'élection du président et du vice-président et pour proposer au préfet la désignation du comptable de l'association.

Article 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à chacun des propriétaires concernés.

Un exemplaire de l'arrêté ainsi que les statuts de l'association foncière pastorale seront affichés à la mairie d'Etsaut dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, la maire de la commune d'Etsaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental des finances publiques, au président de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, ainsi qu'au directeur de l'Insee.

Fait à Pau, le 31 mai 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Eddie BOUTTERA

Annexes 1 et 2 :

- Tableau récapitulatif des adhésions des propriétaires lors de l'assemblée générale du 28 avril 2018 (annexe 1),
- Liste des propriétaires et des parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière pastorale (annexe 2).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2, rue Maréchal Joffre - 64021 Pau Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant Monsieur le Président du Tribunal Administratif, 50, cours Lyautey, Villa Noulibos - 64010 Pau Cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

UD DREAL

64-2018-05-22-004

Arrêté Préfectoral Mines/2018/02

Premier donné acte

Société TOTAL E&P France - Déclaration d'arrêt définitif
du stockage souterrain de Carresse Cassaber



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Service Environnement Industriel
Site de Bordeaux

CODE MINIER
Arrêté Préfectoral Mines/2018/02
Premier donné acte
Société TOTAL E&P France - Déclaration d'arrêt définitif du stockage souterrain de Carresse Cassaber

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

Vu le décret du 9 juillet 1968 autorisant la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine à aménager et exploiter un stockage souterrain sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber (Pyrénées-Atlantiques) ; le stockage étant constitué de deux cavités SPR1 et SPR2 ;

Vu le décret du 14 décembre 1972 autorisant la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) à aménager et à exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber; ajout d'une troisième cavité SPR4 ;

Vu le décret du 15 juillet 1975 autorisant la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine à augmenter la capacité de stockage souterrain de propane liquéfié sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber ;

Vu le décret du 25 novembre 1976 autorisant le transfert au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine-Production des autorisations d'aménagement et d'exploitation d'un stockage souterrain de propane liquéfié accordé à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber ;

Vu le décret du 16 novembre 1983 autorisant la Société Nationale Elf-Aquitaine-Production à prolonger l'exploitation d'un stockage souterrain de propane liquéfié sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber et à en augmenter la capacité;

Vu le décret du 5 janvier 1998 accordant à la société Elf Aquitaine Production l'autorisation d'aménager et d'exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber; autorisation délivrée pour quinze ans ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1998 portant transfert de l'autorisation d'aménagement et d'exploitation d'un stockage souterrain de propane sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF);

Vu le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels des 3 août 1960, 30 novembre 1963, 13 décembre 1967 autorisant la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) à entreprendre la création d'un stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés par la formation et les essais de cavités souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 1971 autorisant la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) à entreprendre la création et les essais d'une cavité souterraine, dénommée SPR4, destinée au stockage de propane liquéfié ;

Vu le changement de dénomination survenue le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05/ENV/04 du 30 mars 2005, fixant les conditions techniques particulières d'arrêt d'exploitation définitif du stockage souterrain de propane de Carresse-cassaber ;

Vu le rapport du 27 novembre 2014, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, à la commission consultative de sécurité des stockages souterrains (2C3S) présentant la synthèse des travaux de surveillance depuis 2005 en vue de procéder au bouchage des puits des quatre cavités salines présentes sur le site du stockage souterrain de Carresse-Cassaber ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) de la Société Total E&P France en date du 9 juin 2017, complétée par l'addendum du 25 septembre 2017 et la note méthodologique du 10 octobre 2017;

Vu l'avis de recevabilité établi le 26 septembre 2017 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine ;

Vu la consultation des services administratifs concernés et du conseil municipal de la commune de Carresse-Cassaber ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 12 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise du stockage ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur du terrain sera un usage industriel de type photovoltaïque ou un usage agricole ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêt des travaux miniers du stockage souterrain de Carresse-Cassaber est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 – REALISATION DES TRAVAUX PREVUS AU DOSSIER

L'exploitant réalise les travaux d'arrêt conformément au dossier référencé 2017-06-09_CAR_LET_S17-220_DADT_CARRESSE-CASSABER_Envoi DREAL 64-V1 du 9 juin 2017, complété par la note méthodologique : 2017-10-10_CAR_AD_DAT_CARRESSE-CASSABER_Détermination seuils de réhabilitation du 10 octobre 2017.

Le site est réhabilité pour un usage industriel de type centrale photovoltaïque ou pour un usage agricole.

Les travaux suivants doivent notamment être réalisés :

Les matériaux impactés au droit des sondages et tranchées listés dans le tableau ci-dessous (cf. plan joint en annexe), sont excavés jusqu'à atteindre une pollution résiduelle en Hydrocarbures Totaux (HCT) d'au plus 750 mg/kg, et de 250 mg/kg en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) puis éliminés dans une installation dûment autorisée.

Sondage	Secteur concerné
S.14	Bourbier historique proche SPR1
S.8	Petit bassin incendie
S.9	Ancien bâtiment/local
S.15	Proche du bassin incendie n°1
S.34	Proche de SPR4
S.33	Proche de SPR4
S.30*	Proche de SPR3

* sondage impacté également par les métaux

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles en HCT et en HAP soient respectivement au plus de 750 mg/kg et 250 mg/kg.

Des mesures sont prises afin d'assurer leur traçabilité sur site.

ARTICLE 3 – MESURES ADDITIONNELLES À METTRE EN ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DU SITE

La société Total E&P France est tenue de compléter les mesures déjà prises et celles prévues dans la DADT susvisée par les mesures suivantes.

3.1 Gestion des eaux

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées, notamment les eaux des bourbiers, les eaux de fond de fouille des zones excavées ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des terres sur le site, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met également en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants,...) et définit les niveaux de rejet pour s'assurer à tout moment de la compatibilité du rejet avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau. L'exploitant remet à la DREAL dans le cadre du rapport de fin de travaux une synthèse de cette surveillance. L'exploitant obtient les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) entre le point de rejet jusqu'au premier écoulement naturel et s'assure que le rejet ne conduise pas à un débordement ou une dégradation des fossés.

3.2 Gestion des matériaux impactés par les métaux

Les matériaux des sondages visés à l'article 2, impactés par les métaux, ainsi que ceux provenant des piles repérées Tas1 - Tas 2 – Tas3 sur le plan annexé dans le présent arrêté, doivent être disposés de manière à ce qu'ils ne soient pas en contact avec une nappe d'eau, une distance d'éloignement minimale de 50 cm entre les matériaux et le niveau supérieur d'une nappe détectée est respectée. Le recouvrement de ces matériaux est réalisé sur une couche d'au moins 2 m par :

- des matériaux naturels (matériaux de carrière, terre végétale...) ;
- des matériaux issus du site provenant des zones non impactées par les hydrocarbures (HCT/HAP) et les métaux

Dans le cas contraire, ces matériaux sont excavés et éliminés dans une installation dûment autorisée.

3.3 Gestion des matériaux excavés

L'entreposage temporaire sur site, avant évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux de suivi sont fournis au mémoire visé à l'article 8 du présent arrêté.

3.4 Comblement des fouilles

Les zones excavées visées à l'article 2 peuvent être comblées par :

- des matériaux naturels (matériaux de carrière, terre végétale...) ;
- les matériaux issus du site provenant des zones non impactées par les hydrocarbures (HCT/HAP) ou des métaux, sauf dispositions visées à l'article 3.2.

Les dernières couches de remblais sont composées des matériaux naturels précités sur une épaisseur d'au moins un mètre.

Un état récapitulatif de la nature, de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés, complété par leur position sur un plan du site, est remis au mémoire visé à l'article 8.

3.5 Investigation complémentaire

A l'issue des travaux de remblaiement, il est procédé à une analyse des eaux souterraines pour confirmer l'absence d'impact.

3.6 Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 4 – DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, sauf pour les zones de têtes de puits pour lesquelles le délai de 12 mois est compté à partir de la fin de surveillance de la subsidence.

ARTICLE 5 – SUIVI DE LA SUBSIDENCE

Un suivi, annuel, des mouvements de terrain est effectué en surface via le réseau de bornes en place et disponible sur le plan annexé. En l'absence de mouvements pluricentimétriques récurrents, le suivi est arrêté fin décembre 2025. Dans le cas contraire cette surveillance est maintenue selon des modalités définies par la DREAL.

Un premier relevé est fait en 2018, par la suite les relevés sont effectués tous les ans et le rapport présentant les résultats commentés est communiqué à la DREAL. En l'absence justifiée de mouvement constaté en surface, les modalités de surveillance pourront être revus en accord avec la DREAL.

Le plan d'implantation des bornes de suivi est affiché sur site. Les bornes sont repérées et protégées. Toute détérioration fait l'objet d'un remplacement qui est signalé dans le rapport de suivi susvisé.

ARTICLE 6 – MONITORING DE LA PRESSION EN TETE DES PUIITS DE CHAQUE CAVITE

Une zone dégagée, libre d'aménagement et de construction est instaurée dans un rayon de 10 mètres autour de chaque tête de puits.

Un monitoring de la pression est effectué sur les quatre têtes de puits de surveillance jusqu'à l'échéance du suivi de la subsidence telle que mentionné à l'article précédent. Un bilan annuel commenté est adressé à la DREAL. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS/

L'exploitant transmet aux propriétaires (en cas de cession) ou à l'exploitant des terrains concernés par l'emprise du stockage et de ses installations annexes les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu et les modalités de surveillance de longue durée prévues ci-dessus qui lui reste applicable.

ARTICLE 8 – MÉMOIRE DE FIN DE TRAVAUX DE REHABILITATION DES TERRAINS

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté (articles 2-3-4), un mémoire descriptif des travaux exécutés. Ce dernier doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu. Le mémoire précisera notamment les niveaux résiduels de pollution dans les sols, les eaux souterraines tel que prescrit à l'article 3.5 du présent arrêté. Il comportera une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains sont compatibles avec l'usage retenu.

ARTICLE 9 – MÉMOIRES DE FIN DE TRAVAUX DE SURVEILLANCE DU SITE (début 2026)

A l'issue des travaux de surveillance du site (monitoring des pressions et suivi d'une éventuelle subsidence et après avoir informé la DREAL, TEPF procédera ;

- à l'enlèvement des cages autour des 4 têtes de puits surplombant les anciennes cavités,
- à la pose des bouchons de surface, après avoir mesuré le top du bouchon de surface en place,
- à la découpe des casings de surface à une cote de -2m/sol (ou fond de cave), avec pose d'une plaque soudée de 10 mm d'épaisseur sur laquelle le nom de la cavité et la date du bouchage seront inscrits de manière permanente,
- au comblement des caves démantelées par des matériaux d'apport identiques à ceux visés à l'article 3.4 ci-dessus.
- à l'enlèvement des bornes de suivi de subsidence.

TEPF adressera un rapport attestant la bonne réalisation de ces opérations et le bilan de synthèse commenté de la surveillance des pressions et des mouvements de terrain sur le site.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

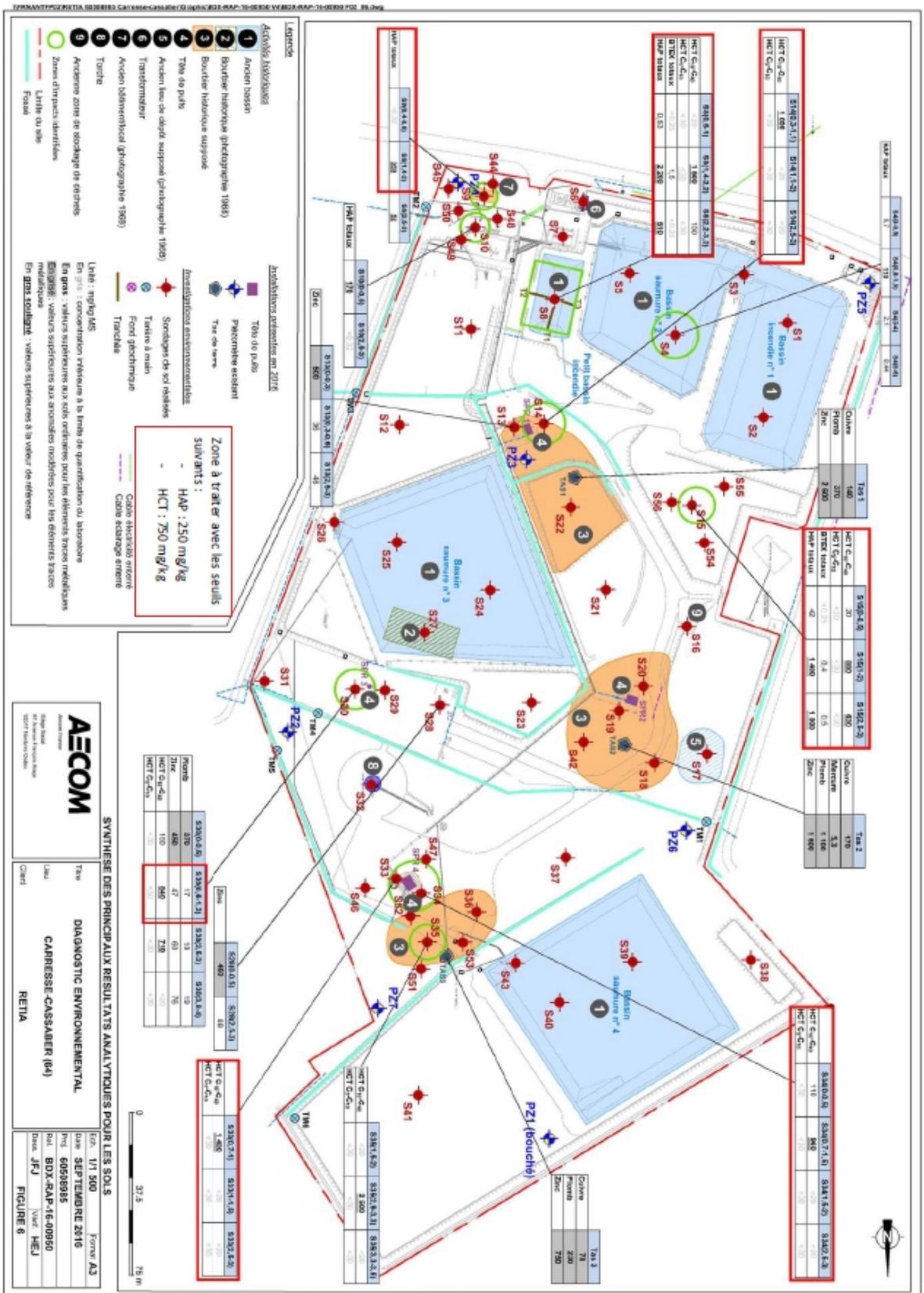
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la mairie de Carresse-Cassaber pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 12 – COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Carresse-Cassaber, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Total Exploration Production France.

Pau, le

Le Préfet



Synthèse des résultats analytiques et zones à traiter

Implantation des bornes de nivellement

